

A collection of colorful speech bubble icons containing various symbols: a person under an umbrella, a soccer ball, a briefcase, a bowl with a spoon, a checklist, a graduation cap, a medical syringe, and a person with a gear. A vertical dotted line is on the left side of the page.

Guide

# QUESTIONS RÉPONSES

à destination

des **FAMILLES**

accueillant des

# MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

A solid dark green horizontal bar at the bottom of the page, with a horizontal dotted line extending from the left side into it.

ECPAT France tient à remercier chaleureusement l'ensemble des personnes qui ont contribué à la réalisation de ce guide.

### **? Pour leur travail d'élaboration et d'écriture**

Claudie DIDIER SEVET, Consultante spécialiste protection de l'enfance

Eléonore CHIOSSONE, Conseillère technique ECPAT-France

#### **Département de l'Isère :**

Guillaume CORON, Chef de service Foyer de l'Enfance le Charmeyran

Bintily KONARE, Responsable de service à l'Adate

#### **Département du Pas de Calais**

Fanny BERTRAND, Cheffe de mission MNA au Conseil départemental

Sylvie GUYOT, Chargée de mission au Conseil départemental

#### **Département du Nord**

Pascal QUESQUE, Chef de service à la SPReNe, Ensemble pour l'Enfant

Kate DOSSMANN, Cheffe de service à la SPReNe, Ensemble pour l'Enfant

Sylvie DHAENENS, Éducatrice spécialisée à la SPReNe, Ensemble pour l'Enfant

### **? Pour leur contribution**

Fatima LANDY, Cheffe de service EPDSAE (*Établissement Départemental pour Soutenir, Accompagner, Éduquer*).

Véronique BREITHAUT, Éducatrice spécialisée à la SPReNe, Ensemble pour l'Enfant

#### **Département du Nord**

Jennifer PELLEGRIN, Assistante de service social au Conseil Départemental

Flavie D'AMARIO, Éducatrice spécialisée au Conseil départemental

#### **Département de Meurthe-et-Moselle**

Laurent ARBILLOT, Responsable adjoint du service départemental MNA/jeunes majeurs

Claudia BALLAND, Éducatrice spécialisée au Conseil départemental

### **? Pour la mise en page et publication**

Ophélie Rigault, oedition.com

Sans oublier la [Fondation AnBer](#), pour sa confiance et appui financier.

Nous espérons que cet ouvrage contribuera à l'aide que vous portez au quotidien aux enfants. Merci pour votre engagement auprès d'eux.  
Bonne lecture.

#### **Joaquim NOGUEIRA**

Directeur ECPAT France

# Sommaire

## 5 Introduction

### Cadre juridique et réglementaire et accès aux droits

- |    |                               |    |   |
|----|-------------------------------|----|---|
| 13 | Droit au séjour               | 16 | Droit en matière de travail                 |
| 15 | Droit en matière de santé     | 16 | Droit en matière de participation citoyenne |
| 15 | Droit en matière de scolarité |    |   |

11

## 17 Argent

- |    |   |    |        |
|----|---|----|--------|
| 18 | Appui financier aux familles                        | 20 | Impôts |
| 19 | Appui financier aux jeunes et gestion de son argent |    |        |

### Responsabilités de la famille d'accueil

- |    |  |    |          |
|----|--|----|----------|
| 23 | Concernant la santé                                      | 31 | Religion |
| 27 | La scolarité : les relations avec l'institution scolaire | 35 | Loisirs  |

21

## 37 Inclusion dans la famille et règles de vie

- |    |               |    |                   |
|----|---------------|----|-------------------|
| 38 | Règles de vie | 42 | Inclusion famille |
|----|---------------|----|-------------------|

### Vie quotidienne de l'enfant dans la famille

- |    |                                     |    |                          |
|----|-------------------------------------|----|--------------------------|
| 44 | Hygiène corporelle et vestimentaire | 50 | Accompagnement psychique |
| 46 | Intimité/confidentialité            | 53 | Alimentation             |

43

## 57 L'enfant et l'environnement extérieur à la famille

- |    |                                 |    |             |
|----|---------------------------------|----|-------------|
| 58 | Famille de l'enfant             | 64 | Vie civique |
| 62 | Voisinage et relations amicales |    |             |

Conclusion

66

# Abbréviations

<b>AME</b>	Aide Médicale d'État
<b>ASE</b>	Aide Sociale à l'Enfance
<b>ANESM</b>	Agence Nationale pour l'évaluation et la qualité des établissements et services sociaux et médicaux
<b>APT</b>	Autorisation provisoire de travail
<b>CASE</b>	Code de l'action Sociale et des familles
<b>CASNAV</b>	Centre académique pour la scolarité des enfants allophones nouvellement arrivés et enfants de familles itinérantes et voyageurs
<b>CIDE</b>	Convention internationale des droits des enfants
<b>CIO</b>	Centre d'Informations et d'Orientation
<b>CGI</b>	Code général des impôts
<b>CMU. U</b>	Convention maladie universelle complémentaire
<b>DCEM</b>	Document de circulation pour étrangers mineurs
<b>DIRECCTE</b>	Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi
<b>DSDEN</b>	Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
<b>FAQ</b>	Foire aux questions
<b>FLE</b>	Français langue étrangère
<b>MIE</b>	Mineurs isolés étrangers
<b>MNA</b>	Mineurs non accompagnés
<b>OFPRA</b>	Office français de protection des réfugiés et apatrides
<b>OQTF</b>	Obligation de quitter le territoire
<b>RBPP</b>	Recommandations de bonnes pratiques professionnelles
<b>PUMA</b>	Protection universelle maladie
<b>UE</b>	Union européenne

# Introduction

L'ensemble des réponses de ce guide ne représente pas des réponses « fermées » et/ou « suffisantes » en soi. Chaque système constitué par l'enfant, la famille accueillante, la famille du jeune, et les représentants du département impliqués dans le suivi présente ses particularités et son fonctionnement propre.

Les réponses à la majorité des questions que se pose la famille d'accueil sont toujours à envisager dans un processus concerté de recherche de solutions avec le jeune et avec le référent du Département ou le représentant de l'association ou l'établissement public qui, par délégation du Département, assure le suivi des enfants dans les familles.

Tout au long de ce guide, nous emploierons le terme « enfant » en priorité étant donné que les Mineurs Non Accompagnés, MNAs sont avant tout des enfants au regard du droit. Dans certains cas cependant les termes « mineur » ou « adolescents » ou « jeunes » seront utilisés afin d'alléger ou faciliter la lecture et/ou être plus conforme avec la prévalence statistique des jeunes qui arrivent en France<sup>1</sup>, tout en restant dans le cadre juridique.

**Tout enfant qui arrive seul (ou qui se retrouve seul) sur le territoire français relève de la Protection de L'Enfance assurée par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)** responsable de la protection des enfants. Cependant, les modalités de prise en charge étant différentes d'un département à l'autre, cette responsabilité peut être déléguée à une organisation publique ou privée que nous appellerons opérateurs.

Ces particularités impliquent que ce guide aborde les questions de manière générale. Il conviendra donc de vérifier la validité de leur mise en œuvre opérationnelle dans chaque département.

**? Vous avez dans l'idée d'accueillir un enfant Mineur Non Accompagnés à votre domicile. Pourtant peut-être avez-vous aussi des doutes quant à la faisabilité de cet accueil, quand bien même vous avez de la disponibilité et de la place ?**

Quoi de plus normal ? Il s'agit bien d'une question qui implique une réflexion allant au-delà de simples questions matérielles. Il s'agit d'un réel engagement, souvent à l'initiative d'un seul membre de la famille, auxquels les autres consentent plus ou moins. S'il est insuffisamment réfléchi, ce projet d'accueil ne résistera peut-être pas à l'épreuve de la rencontre avec un inconnu que l'on s'est parfois mal représenté. Qu'est-ce qui me pousse à vouloir accueillir un parfait inconnu sous mon toit ? Est-ce que j'attends une reconnaissance sociale et/ou de l'enfant en retour ? Comment réagirais-je si celui-ci ne correspond pas à l'idée que je m'en suis faite ? Quelles incidences cela pourrait avoir sur ma vie de famille, sur mes enfants ? Telle est la liste non exhaustive des questions qu'il convient de se poser rigoureusement et en conscience avant de s'engager dans un tel projet.



### ILLUSTRATION

*Eden est une série télévisée franco-allemande en 6 épisodes réalisée par Dominik Moll (diffusée à partir du 2 mai 2019 sur Arte). Elle suit les trajectoires personnelles de cinq protagonistes principaux : Amaré et son frère Daniel, hébergés dans un camp grec de réfugiés dirigé par Hélène, les gardiens du lieu, Alexandros et Yiannis, les syriens Hamad et Maryam qui font une demande d'asile politique à Paris et enfin, une famille d'allemands de Mannheim, qui, de retour de leurs vacances en Grèce, décide d'héberger un jeune syrien prénommé Bassam. C'est la trajectoire de Bassam dans sa famille d'accueil allemande qui nous intéresse ici. En effet, bien qu'il s'agisse d'une fiction et donc que certains aspects/faits relatés puissent ouvrir à discussion/débat, les enjeux et dynamiques relationnels qui sont à l'œuvre dans pareille situation sont très bien exposés : choc culturel ; malentendus ; gènes ; différences sur le plan des attentes, des investissements et des modes de vie ; doutes ; troubles ; imaginaire anxio-gène/inquiétant ; réaction hostile de l'adolescent, de la famille...*

## ? Qu'est-ce qu'un MNA ?

Un Mineur Non Accompagné (MNA) est un jeune étranger de moins de 18 ans, présent sur le territoire français en l'absence de représentant légal sur ce même territoire (parent ou adulte responsable de lui de par le droit). On utilisait auparavant l'expression Mineur Isolé Etranger (MIE). Pour qu'un jeune puisse bénéficier de ce statut, un entretien social d'évaluation de son isolement et de sa minorité doit avoir été réalisé dans le département où il se présente. Cet entretien s'effectue dans le cadre de la phase réglementaire dite de mise à l'abri<sup>2</sup>. La mise à l'abri, prévoit que toute personne se déclarant mineure, doit être recueillie provisoirement par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), c'est-à-dire hébergée, le temps nécessaire à l'évaluation de sa minorité et de son isolement. À l'issue de l'entretien d'évaluation, si sa minorité et son isolement sont reconnus, il sera confié à l'ASE par une décision de justice. Du fait de son statut de mineur, il doit être protégé.

2. Article L223-2 du CASF

(Définition de l'UE) :  
**Un mineur non accompagné est une personne de moins de 18 ans :**

« (...) *qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres* »<sup>3</sup>.

3. « Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection », Pub. L. No. 32011L0095, OJ L 337 (2011), <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/95/oj/fra>.



## Qu'est-ce que l'ASE ?

L'ASE est d'abord une mission obligatoire de protection de l'enfance transférée par l'État à tous les Départements français. De manière concrète, un MNA est confié par décision de justice à l'ASE du Département dont il relève. Il est un enfant à protéger au même titre que tout enfant en danger ou à risque de danger. L'ASE est le service compétent, selon des modalités variables d'un département à l'autre, pour « garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, [...] soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social, [...] préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. » (Art L. 112-3 CASF). C'est le service responsable du jeune qui est accueilli. Cependant, les modalités de prise en charge étant différentes d'un département à l'autre, il est important de se renseigner pour savoir qui est l'interlocuteur désigné dans le département.

## S'il existe un référent, quel est en général son rôle ?

Le référent est l'interlocuteur privilégié de la famille, de l'enfant, du juge des enfants, des travailleurs sociaux externes impliqués et de toutes personnes engagées dans le projet.

Dans certains départements il n'y a pas de référent, dans d'autres cas on trouve un référent pour la famille et un pour l'enfant. Quoiqu'il en soit, il existe toujours un interlocuteur auquel la famille et/ou l'enfant peuvent s'adresser. Il convient donc, dans chaque situation de bien identifier qui est cette personne référente.

## ? Quels juges peuvent intervenir dans la situation des mineurs en France ?

Pour les MNA, en France, plusieurs juges peuvent intervenir :

### ► **Le Procureur de la République :**

le magistrat de l'urgence, garant des intérêts de la société et donc de la protection des enfants sur son territoire. Il intervient dès le début de la mise à l'abri de la personne en vue de son évaluation. Il contrôle le processus et ordonne d'éventuels compléments d'investigation concernant l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

### ► **Le Juge des enfants :**

le magistrat dédié à la protection de l'enfance. Il intervient à la demande du Procureur de la République, pour assurer la protection de la personne lorsqu'il y a nécessité d'investigations complémentaires (vérification des documents d'état civil ou d'identité, examens médico-légaux...) concernant l'âge et la majorité de l'enfant (et/ou qu'elles prennent du temps), ou pour assurer la protection durable de l'enfant une fois que sa minorité et son isolement ont été reconnus. Il peut intervenir directement à la demande du mineur.

### ► **Le Juge aux Affaires Familiales :**

le magistrat dédié à la tutelle des mineurs. Il intervient, pour désigner un représentant légal pour le mineur, lorsque le Juge des enfants a considéré que son intervention n'était plus nécessaire.



Cadre  
juridique et  
réglementaire  
et accès aux  
droits

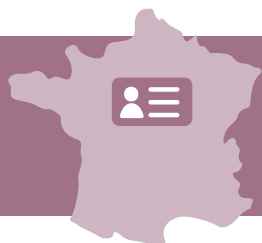
## **? Dans quel cadre juridique et réglementaire se réalise l'accueil d'un MNA au sein d'une famille bénévole ?**

Les cadres juridiques peuvent être différents d'un département à un autre. Quoiqu'il en soit, un document contractuel entre l'ASE et/ou l'opérateur public/privé et la Famille d'accueil bénévole devrait préciser les conditions d'accueil, la durée, les modalités de défraiement, la personne référente (ASE ou opérateur public/privé), les modalités de rupture d'engagement. Le décret n°2016-1352 du 10/10/2016 sur l'accueil durable et bénévole est souvent utilisé comme référence.

## **? Quelle est la responsabilité de la famille d'accueil dans ce cadre ?**

Au-delà de responsabilités spécifiques qui pourraient être confiées par l'ASE et/ou l'opérateur public/privé à une famille d'accueil bénévole, celle-ci est toujours responsable de la sécurité (matérielle, physique, psychique, affective et morale) du MNA à son domicile. La famille d'accueil bénévole est également responsable de satisfaire aux besoins fondamentaux et spécifiques du jeune (alimentation, hygiène corporelle et vestimentaire, surveillance de l'état de santé, observance des soins prescrits et de la scolarité). Il convient de bien vérifier avec le référent quelles sont les tâches et actions concrètes qui sont déléguées à la famille d'accueil.

La famille d'accueil n'est cependant pas responsable des faits répréhensibles et des dégâts commis par l'enfant, sauf à ce qu'il soit démontré qu'ils résultent d'une faute, d'un manquement ou d'une négligence de la famille d'accueil.



## Droit au séjour

### ? Est-ce qu'un MNA est considéré comme étant sans-papiers ?

Un MNA est avant tout un mineur. À ce titre, selon le droit français, son séjour sur le territoire national est autorisé sans titre de séjour particulier, jusqu'à sa majorité. Conformément aux RBPP (recommandations de bonnes pratiques professionnelles) de l'ANESM (Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et Services Sociaux et Médicaux), il est tout de même important de remettre à l'enfant un document attestant qu'il est mineur et pris en charge. Il pourra alors utiliser ce document pour justifier de son identité.

Sa majorité doit être anticipée, en vue de prévenir tout risque de situation irrégulière sur le territoire à ses 18 ans<sup>4</sup>. Selon la situation du mineur, son âge, les raisons qui l'ont conduit à quitter son pays d'origine, ses souhaits et aspirations personnels, il existe plusieurs options de régularisation du séjour (demande d'asile, demande de titre de séjour, demande de nationalité par déclaration). L'association France Terre d'Asile propose une brochure précise détaillant les possibilités

4. Annonce de réforme législative au moment de la rédaction de ce document

et conditions de régularisation du séjour des MNA<sup>5</sup>.

### ? De quel type de régularisation administrative peut bénéficier un MNA ?

Parce qu'ils sont mineurs et a fortiori confiés à l'ASE, les Mineurs Non Accompagnés sont considérés comme étant en situation régulière sur le territoire français. L'ASE est en charge de la préparation et de la mise en œuvre des démarches de pérennisation de la régularité du séjour du jeune à sa majorité. Cet accompagnement des enfants est normalement confié à une personne qualifiée (expertise juridique). Parfois, il existe plusieurs modalités d'accès au séjour. Le jeune, rigoureusement informé, doit pouvoir décider, en connaissance de cause, de celle qui lui correspond le mieux.

Il existe trois modalités d'accès au séjour :

1. la déclaration de nationalité française qui doit être formulée avant 18 ans auprès du Tribunal d'Instance, uniquement par les jeunes ayant bénéficié de 3 années de prise en charge par l'ASE et à condition de pouvoir justifier de son identité.

5. Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, p.38.

2. la demande de titre de séjour auprès d'une Préfecture peut être formulée par toute personne étrangère (au titre de vie privée et familiale, étudiant, salarié, raison de santé, etc.) à condition qu'elle puisse justifier de son identité (document avec photo) et de sa nationalité.
3. la demande de protection internationale (asile, protection subsidiaire, etc.) instruite et reconnue par l'OFPRA qui ne nécessite pas de justifier de son identité et/ou de sa nationalité. La demande de protection internationale peut être engagée/attribuée par /à un mineur.

**? Qui décide de la nature de la démarche ? le mineur ? le service gardien ? la famille ? Est-ce que je dois choisir pour l'enfant, lui dire ce qui me paraît être la meilleure solution pour lui ?**

Rigoureusement informé, le mineur prendra la décision finale. Les personnes qui l'entourent doivent lui présenter toutes les possibilités liées à sa situation. Il peut y avoir un intérêt à ce que son tuteur, ou une personne tiers (avocat, conseiller juridique) n'intervenant pas dans le quotidien de l'enfant puisse être sollicitée pour éclairer sa décision et soutenir sa prise de décision. Si le mineur souhaite effectuer une demande de protection internationale, un administrateur ad hoc sera nommé.

Quoiqu'il en soit, il est important que les informations venant de plusieurs sources soient cohérentes

et n'ajoutent pas de confusion pour l'enfant. **Ce processus de décision est souvent anxiogène pour celui-ci, c'est pourquoi il est nécessaire que les personnes qui l'informent soient habilitées à le faire et travaillent en concertation.**

La question du temps est essentielle. Il faut donc planifier l'action bien avant la majorité.

**? Qui accompagne ? Ai-je le droit de l'accompagner aux ambassades ? Si je ne suis pas disponible, qui le fait ? Le jeune peut-il y aller seul ?**

Les réponses sont différentes d'une situation ou d'un département à l'autre. Quoiqu'il en soit, ces démarches doivent être obligatoirement faites en concertation avec le référent.

Attention, si le jeune opte pour une demande d'asile, il ne peut pas avoir de contacts avec les autorités nationales de son pays d'origine (représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger et autorités du pays d'origine).

**? Qui finance ? Aurais-je des frais liés à l'accès au séjour de l'enfant qui vit chez moi ?**

Le financement de la démarche devrait faire partie intégrante des frais couverts par les départements ou opérateurs publics/privés. Cependant il existe des variations entre les départements. Il convient donc de se renseigner au préalable.



## Droit en matière de santé

### ? Quelle couverture santé pour un MNA ?

L'Aide Médicale d'État (AME) peut être demandée pour un mineur étranger dès le premier jour de sa présence sur le territoire.

Dès lors que l'enfant est confié à l'ASE, il pourra bénéficier de la Protection Universelle Maladie (PUMa) et, en guise de mutuelle, de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C).



## Droit en matière de scolarité

### ? Comment scolariser un MNA ?

L'ASE ou l'opérateur public/privé s'assure de la mise en œuvre de l'insertion scolaire et professionnelle des enfants dont elle a la charge.

En vue de l'affectation d'un enfant au sein d'un établissement scolaire, il convient tout d'abord de faire procéder à l'évaluation de son niveau scolaire par les services de l'Éducation nationale. Cette appréciation peut varier en fonction des organisations académiques et impliquer des intervenants multiples (CAS-NAV, CIO, DSDEN, Collège/Lycée de secteur).

Dans le cadre de l'Assistance Éducative (intervention du Juge des Enfants), l'ASE reçoit délégation partielle des attributs de l'Autorité Parentale concernant la scolarité. L'ASE ou l'opérateur public/privé signe donc les documents d'inscription<sup>6</sup>.

Dans l'attente de l'entrée dans l'établissement scolaire (délais parfois longs), il peut y avoir un intérêt à ce que l'enfant bénéficie de cours dispensés hors cadre Éducation Nationale (associations, famille d'accueil).

<sup>6</sup>. Bien que le cadre juridique soit différent, la pratique est la même dans le cadre d'une Tutelle décidée par le Juge aux Affaires Familiales.



## Droit en matière de travail

### ? Un MNA peut-il travailler ?

Le mineur peut solliciter une Autorisation Provisoire de Travail (APT) pour effectuer un apprentissage auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi). Dans certaines régions, une APT peut être demandée pour exercer un emploi durant les vacances scolaires.

Le contrat de travail doit être signé par le représentant légal (ASE ou opérateur public/privé pour les MNA).



## Droit en matière de participation citoyenne

### ? L'enfant peut-il être représentant d'élèves ?

Oui, tout élève peut voter ou être éligible à la fonction de délégué de classe sans condition de nationalité.

### ? L'enfant peut-il être actif dans une association ?

Tout mineur, sans condition de nationalité, peut librement devenir adhérent d'une association dont l'activité intègre des mineurs. Il peut y être bénévole, participer aux actions et accomplir tous les actes utiles à son administration.

Un mineur de moins de 16 ans peut créer ou être élu membre de l'instance de direction d'une association, avec l'accord écrit de son représentant légal (ASE ou opérateur public/privé pour les MNA).

Pour les mineurs de plus de 16 ans, il n'y a pas besoin d'autorisation préalable du représentant légal pour créer ou être élu dirigeant d'une association. Une fois le MNA élu, un des dirigeants devra informer par écrit l'ASE ou l'opérateur public/privé.







## Appui financier aux familles

### ? Est-ce que je vais recevoir une contrepartie financière ?

Le défraiement des familles va dépendre du statut de l'accueillant :

- La réglementation prévoit un défraiement lorsque la famille est déclarée, judiciairement, Tiers Digne de Confiance. Par contre, son versement n'est pas automatique, il doit faire l'objet d'une demande auprès des services du Département.

- Dans les autres cas, le défraiement est à la discrétion du Conseil Départemental. En règle générale, les départements sont dotés d'un règlement départemental, qui précise les modalités organisationnelles.

Chaque Département détermine donc le montant de l'indemnité qu'il attribue aux familles bénévoles.

- **Que recouvre-t-elle ?** Le défraiement concerne les dépenses d'entretien (alimentation, participation aux charges de fluides, affaires de toilettes et petite pharmacie), de scolarité et de frais de transport des mineurs.

- **À quoi puis-je l'utiliser ?** Si les pratiques sont différentes d'un Département à l'autre, généralement ce défraiement sert à dédommager la famille bénévole du surplus de dépenses lié à la présence du jeune.

### ? Comment faire si je dois effectuer un achat exceptionnel dont le montant est supérieur à l'indemnité que je perçois ?

En règle générale, avant tout engagement de frais, il convient de faire une « demande d'entente préalable » auprès du référent et/ou des services de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'opérateur public/privé qui est l'interlocuteur de la famille (selon les départements). En cas d'acceptation des services, les frais engagés seront remboursés.

### ? Quels sont les frais de scolarité qui me seront remboursés (fournitures, inscriptions, cantine) ?

Le Département devrait couvrir l'intégralité des frais de scolarité. Les pratiques étant cependant différentes d'un département à un autre, cette question doit être discutée avec le référent. La plupart du temps, les dépenses doivent être autorisées au préalable pour permettre leur remboursement.



# Appui financier aux jeunes et gestion de son argent

## **? Est-ce que je dois verser une somme d'argent au jeune ?**

Il convient de faire la différence entre les indemnités qui sont versées aux familles et allocations qui sont versées aux jeunes. La première pour faire face aux dépenses supplémentaires générées par la présence du jeune à domicile (alimentation, charges de fluides) et la seconde destinée à l'argent de poche et à l'entretien du jeune (habillement, transports, loisirs).

Seules les modalités de gestion (remise, dépense et justification) des sommes d'argent directement destinées au jeune doivent être discutées avec le référent.

## **? Est-ce que je peux donner de l'argent à titre personnel au jeune accueilli ?**

Il n'y a pas d'interdiction dans ce domaine. La famille est cependant invitée à mesurer les risques d'interdépendance qu'un don d'argent peut induire entre elle et l'enfant. Cette question peut aussi être l'objet d'une discussion avec le référent ou avec d'autres familles d'accueil dans le cadre de rencontres entre familles quand celles-ci existent.

## **? Est-ce que je peux ouvrir un compte bancaire pour le jeune ?**

Les pratiques des banques sont variables. Il est donc utile de se renseigner et d'anticiper les démarches. En effet, des documents peuvent être exigés (pièce d'identité, copie de décision judiciaire), comme l'autorisation voire dans certains cas, la présence du représentant légal. Dans certains départements, il existe des accords entre l'Aide Sociale à l'Enfance et certaines banques pour simplifier les démarches (notamment la poste).

## **? Dois-je obliger ou inciter le jeune à constituer une épargne ?**

Il est toujours possible d'inviter l'enfant à constituer une épargne en lui parlant des frais qu'il pourrait devoir engager lors de son accès à un logement autonome par exemple (dépôt de garantie, frais d'installation divers, mobilier) mais aussi des frais liés à son insertion socio-professionnelle (permis de conduire, frais de titre de séjour).



# Impôts

## ? Le MNA peut-il être rattaché à mon foyer fiscal ?

Aux termes du 2° de l'article 196 du code des impôts (CGI), sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer, c'est-à-dire selon la jurisprudence, ceux dont il assume la charge effective et exclusive d'entretien.

En application de ce principe, les enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance ne peuvent donc pas être considérés comme fiscalement recueillis à un foyer lorsque leur entretien est assuré au moins pour partie par des ressources autres que celles du contribuable (en l'occurrence l'aide sociale à l'enfance).

## ? Et si je suis un tiers digne de confiance ?

Les « tiers dignes de confiance » qui perçoivent une indemnité destinée à l'entretien du jeune placé ne remplissent pas cette condition et ne peuvent, dès lors compter à charge pour le calcul de leur quotient familial les enfants qui leur sont confiés.

Cela étant, l'article 81-9° du CGI exonère d'impôt sur le revenu l'aide prévue à l'article L.228-3 du code d'action sociale et des familles, ce qui permet d'assurer la neutralité des conséquences fiscales du placement chez un tiers digne de confiance.

## ? Est-ce que je peux majorer mon quotient familial en raison de l'accueil d'un jeune à mon domicile ?

Seule la charge exclusive d'un enfant, permet de majorer le quotient familial. L'accueil d'un enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance ne le permet donc pas puisque le Département assure directement ou indirectement son entretien via des indemnités et/ou un défraiement.

# Responsabilités de la famille d'accueil

## ? En tant que famille d'accueil quelles décisions suis-je habilitée à prendre concernant le MNA que j'accueille ?

La famille d'accueil bénévole est habilitée à prendre les décisions relatives à la vie quotidienne en famille. Pour autant, de nombreux aspects de la vie quotidienne (horaires de sorties/coucher, utilisation du téléphone, relations avec les copains) méritent d'être réfléchis/questionnés avec l'enfant et le référent. En effet, les habitudes/règles familiales ne sont pas toujours applicables/adaptées à un enfant qui n'est pas l'enfant de la famille.

Les familles d'accueil bénévoles sont en générale habilitées à effectuer les **actes dits usuels**. Un acte usuel est tout acte qui ne rompt pas avec le passé de l'enfant et/ou qui n'engage pas de façon déterminante son avenir. S'il est assez facile de considérer que les décisions concernant une orientation scolaire, une autorisation d'opérer,

etc. relèvent **d'actes non usuels**, cela n'est pas toujours évident pour ce qui concerne par exemple les autorisations de découcher, les autorisations de sorties tardives, l'inscription à un club sportif... Le guide « L'exercice des actes relevant de l'Autorité Parentale pour les enfants confiés à l'ASE »<sup>7</sup> du Ministère des Solidarités et de la Santé (2018) propose des orientations et des recommandations, et rappelle notamment l'importance d'une réflexion de la famille d'accueil bénévole en lien avec l'enfant et le référent.

<sup>7</sup> Guide « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance » publié le 20/02/2018 par le Ministère des Solidarités et de la santé.



## Concernant la santé

### ? Puis-je obtenir des informations concernant la santé du jeune que j'accueille ?

Dans le cadre de sa mission d'accueil d'un mineur et de son contrat avec l'ASE ou l'opérateur public/privé, la famille d'accueil peut être détentrice d'informations médicales concernant l'enfant afin d'assurer son accompagnement et de bonnes conditions de vie à la maison. Dès lors que la famille dispose d'informations, elle est tenue au secret professionnel lié à sa mission. Elle n'est donc pas autorisée à partager les informations dont elle dispose. **Enfreindre cette obligation est pénalement répréhensible.**

Article 221-6 du code de l'action sociale et des familles : *« toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel... Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier... ».*

### ? Qui est lié au secret professionnel ?

Pour que les deux personnes du couple (de la famille d'accueil) soient soumises au secret professionnel, elles doivent avoir toutes les deux signé le contrat avec le Département/association. À défaut, le contractant n'est pas autorisé à partager les informations dont il dispose avec son/sa conjoint(e).

**Par ailleurs, aucune personne tiers n'est autorisée à lever le secret professionnel. Seul le mineur lui-même peut le faire (voir ci-contre art. 221-6).**

Il est uniquement possible de partager les informations avec les personnes également soumises au secret professionnel. Les enseignants ne sont pas soumis au secret professionnel.

Le secret professionnel n'a pas de « date d'expiration ». Même si le mineur quitte la famille, cette dernière doit respecter ce secret.

## **? Comment dois-je aborder les consommations de tabac, alcool, cannabis...**

Concernant le tabac, la législation concernant les mineurs est relativement simple : interdiction de fumer dans les lieux qui accueillent des mineurs et dans toute l'enceinte des établissements scolaires et interdiction de vente de tabac aux mineurs. Il n'est donc pas interdit aux mineurs de fumer. La réponse à la question est donc bien souvent liée à la relation que chaque adulte entretient avec le tabac et à qui il revient donc, en conscience, de questionner cette relation : est-ce que ma relation au tabac m'autorise/me légitime à admettre/ permettre/encourager/proscrire/ condamner la consommation d'un jeune ? ; Moi-même fumeur, dois-je pour autant accepter de donner une cigarette à un enfant ?... La famille doit discuter avec l'enfant de ce qu'elle accepte et refuse notamment sur la consommation de tabac : les lieux, en journée, la nuit...

En ce qui concerne l'alcool, la réglementation est également très claire : aucune boisson alcoolique ne peut être vendue ou offerte à un mineur de moins de 16 ans. On ne peut servir que des boissons fermentées (vin, bière et cidre) à un mineur entre 16 et 18 ans. Aussi, avec les jeunes de plus de 16 ans il est nécessaire d'avoir un échange et de fixer des règles, si nécessaire en abordant le sujet avec le référent.

Concernant le cannabis et autres drogues, il est important de rappeler la loi qui interdit la vente et l'usage de ces produits en France et de mobiliser, en cas de dépendance, les services de soins adaptés en collaboration avec l'enfant. Pourtant, l'évocation du sujet et de l'interdit ne fait pas automatiquement perdre ou modifier les habitudes de consommation. Dès lors, l'accompagnement vers une diminution progressive de la consommation et/ou une réduction des risques peut s'avérer nécessaires. La démarche consistant à donner du sens (amélioration de la santé, du sommeil, meilleure attention pour apprendre) est une clé intéressante. Systématiquement le référent devra être informé et un plan d'action défini en commun.

## **? Comment faire pour savoir si l'enfant est porteur de maladies infectieuses, comme la gale ou la tuberculose ?**

La discussion avec l'enfant dès son arrivée favorise la connaissance de son état de santé, de même que l'observation attentive de sa gestuelle en repérant les démangeaisons, par exemple. Ces constats offrent une porte d'entrée pour ouvrir sereinement la discussion avec l'enfant. La consultation médicale de l'enfant peut s'avérer nécessaire. Il faudra alors lui expliquer les raisons de cette consultation, et en quoi cette démarche permettra un check-up et l'accès aux soins pour lui, avant tout.



## **? Comment faire lorsque le mineur refuse la prévention ou les soins curatifs lorsqu'une maladie infectieuse est suspectée ou diagnostiquée ?**

La discussion avec l'enfant doit permettre d'expliquer la démarche de prévention ou de soin. Il faut lui permettre de comprendre l'utilité et le sens des soins. Pour que l'enfant puisse entrer dans une démarche d'acceptation, il doit avoir en main tous les tenants et les aboutissants. Le refus de l'enfant est souvent fondé sur ce qu'il pense, sur ce qu'il croit, etc. La discussion permet donc de connaître l'argument de l'enfant, ce qui fait frein pour lui. Il faudra donc prendre du temps, prendre son temps, expliquer, montrer, comparer, en acceptant que l'enfant puisse penser différemment. En cas de blocage et lorsque la situation sanitaire l'impose, le recours à un tiers pouvant faire autorité devra être envisagé (réfèrent, représentant légal).

## **LES SOINS URGENTS**

### **? À qui m'adresser en cas d'urgence médicale ?**

Il faut s'adresser immédiatement aux urgences médicales puis prévenir le réfèrent.

### **? Que puis-je décider, comment, pourquoi ?**

La famille d'accueil ne décide pas du soin, car elle ne détient pas l'exercice de l'autorité parentale. Elle doit donc immédiatement se rapprocher du réfèrent afin de savoir qui est habilité à prendre les décisions en matière de santé.

### **? Que dois-je faire en cas de nécessité d'opérer en urgence l'enfant ?**

« Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir son consentement » Art-R-4127-42 du code de la santé publique.

Le responsable légal (ASE ou opérateur public/privé) doit donc être alerté immédiatement. S'il n'est pas possible de le joindre et « *uniquement en cas d'urgence le médecin responsable du service peut passer outre et saisir le Ministère public afin de provoquer les mesures éducatives lui permettant de donner les soins qui s'imposent* » Art-R1112-35 du code de la santé publique.

## LES SOINS COURANTS

### ? Est-ce que je peux soigner une plaie simple ?

Oui, en se protégeant par le port de gants et en prenant toutes les précautions d'hygiène inhérentes à ce type de soin.

### ? L'enfant peut-il avoir un médecin traitant, peut-il être mon médecin de famille ?

En accord avec le détenteur de l'autorité parentale, le médecin peut être celui de la famille ou pas. Au-delà du choix du médecin, les façons de se soigner peuvent être très différentes d'un pays, voire d'une famille à l'autre. Il est donc important de préparer l'enfant à la visite médicale et lui expliquer les méthodes utilisées. Discuter avec l'enfant pour partager avec lui comment cela se passe dans son pays, dans sa famille, peut amener à une meilleure compréhension mutuelle.

### ? Qui paie la consultation ?

Dès lors que sa minorité et son isolement ont été confirmés, étant alors confié à l'ASE, le MNA bénéficiaire de la PUMa, les frais sont donc couverts. Toutefois, en cas de dépassement d'honoraires il faut se rapprocher du référent pour convenir d'une marche à suivre.

## LA GESTION D'UN TRAITEMENT MÉDICAL

### ? Est-ce que je peux administrer un traitement médical ?

Si l'enfant est en possession d'une ordonnance, la famille suit la prescription. S'il s'agit de soins de la vie courante (ex : ampoules au pied, apaisement d'un mal à la tête passager) la famille peut avoir recours à une médication légère et de courte durée.

Si la famille est inquiète avec le traitement médical (effets secondaires par exemple) elle doit en parler avec le médecin.

### ? Est-ce que je peux laisser le jeune gérer seul la prise de son traitement ?

Suivant le type de traitement, l'âge et la maturité de l'enfant, la gestion directe de certains traitements peut lui être confiée. Le sujet peut toutefois mériter d'être discuté avec le médecin prescripteur. Souvent, la prise d'un traitement médical implique un accompagnement.



# La scolarité : les relations avec l'institution scolaire

## CHOIX D'ÉTABLISSEMENTS ET INSCRIPTIONS :

### ? Est-ce que je peux choisir l'établissement scolaire ?

Si dans certains départements la famille d'accueil bénévole peut choisir l'établissement scolaire pour l'enfant accueilli, en tenant toujours informé le référent, ce n'est pas la pratique dans tous les départements. Il est donc souhaitable que le choix se fasse en concertation avec le référent et l'enfant bien sûr.

Quand le niveau et le projet scolaire ou professionnel sont établis avec l'enfant, ce dernier sera affecté à un établissement et à une classe en fonction de son lieu de vie, de la demande de la famille et de la place disponible. L'enfant pourra également bénéficier au besoin de cours de FLE (Français Langues Etrangères) dispensés dans son établissement ou dans un autre.

### ? Est-il judicieux de privilégier l'établissement dans lequel sont scolarisés mes enfants ?

Le choix d'un même établissement ou pas pour l'enfant accueilli et ceux de la famille dépend de plusieurs paramètres :

- ▶ L'avis des enfants de la famille et celui de l'enfant accueilli qui peuvent ne pas souhaiter fréquenter le même établissement.
- ▶ Le choix de la filière scolaire ou professionnelle qui peut imposer un établissement plutôt qu'un autre.

### ? Puis-je changer l'enfant d'établissement scolaire ou de filière ?

Si une famille d'accueil bénévole et/ou l'enfant souhaite changer d'établissement ou de filière scolaire, elle doit au préalable en discuter avec le référent en lui donnant ses arguments et attendre son aval avant toute initiative.

## DOCUMENTS SCOLAIRES

### ? Quels documents puis-je signer ?

Dans la mesure où les pratiques sont différentes d'un département à un autre, Il conviendra d'avoir un échange avec le référent quant à la nature des documents scolaires et donc, de ceux qui peuvent être signés directement par la famille d'accueil. En effet, il y aura peut-être des distinctions qui seront à faire entre la signature du règlement intérieur ou des mentions portées au carnet de correspondance, d'avec des documents d'autorisation de sorties scolaires avec découché, une fiche de vœux d'orientation, etc.

### ? Est-ce que les bulletins de notes me sont envoyés ?

Dans la plupart des cas, les bulletins sont envoyés à l'adresse du domicile de l'enfant si celle de la famille est indiquée sur le dossier d'inscription. La famille transmet à son tour les bulletins au référent. Parfois les bulletins et autre documents scolaires sont envoyés directement au service de l'ASE ou de l'opérateur public/privé habilité.

## PARTICIPATION / IMPLICATION DANS LA SCOLARITÉ

### ? Dois-je aller aux rencontres parents-professeurs ?

Encore une fois, les pratiques sont différentes selon les Départements. Il convient donc de s'entendre avec le référent à ce sujet. En effet, les familles d'accueil peuvent être autorisées à rencontrer les professeurs de l'enfant que ce soit lors des réunions institutionnelles ou lors d'un rendez-vous individuel, considérant qu'il est important que la famille ait des indications sur son adaptation scolaire, relationnelle, l'évolution de ses résultats, qu'elle s'informe sur les éventuels dispositifs d'aide et d'accompagnement et les différentes voies et procédures d'orientation la plus adaptée au jeune etc.... Mais d'autres organisations sont possibles, permettant également que la famille dispose des informations importantes pour soutenir et accompagner la scolarité du jeune.

## **? Est-ce que je peux adhérer aux associations de parents d'élèves ?**

Non, une association de parents regroupe exclusivement des parents d'élèves et des personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Un membre d'une famille d'accueil bénévole ne peut donc pas être élu représentant des parents d'élèves.

## **? Que puis-je communiquer comme informations sur l'enfant à l'enseignant ?**

Cette question est transversale, nous y avons déjà répondu précédemment<sup>8</sup> mais nous pouvons rappeler que la famille d'accueil bénévole est tenue au secret professionnel dans le cadre de son contrat d'accueil de l'enfant avec l'ASE. Elle ne devra pas divulguer les informations personnelles relatives à l'enfant à l'enseignant/école concernant son histoire, intimité, vécu, parcours. Seul l'enfant peut le faire s'il estime que certaines informations ou événements sont importants à relayer à un enseignant ou à un responsable scolaire.

**8.** Voir question « Puis-je obtenir des informations concernant la santé du jeune que j'accueille ? »

## **? Dois-je autoriser et favoriser les inscriptions dans les activités extra-scolaires mises en place par l'établissement ?**

Les sorties ou activités extra scolaires ne sont pas obligatoires. La famille d'accueil devra donc discuter avec l'enfant de l'intérêt qu'elles peuvent présenter pour lui. Toutefois, comme pour beaucoup d'autres sujets, ce n'est pas parce que la famille estime que l'activité extra scolaire est « super intéressante » qu'elle le sera automatiquement pour l'enfant. Il est donc nécessaire de l'accompagner pour qu'il en mesure l'intérêt pour lui, ou pas.

Si le coût occasionné pose un problème à la famille, en lien avec le référent, elle peut prendre contact avec le service social de l'établissement qui pourra éventuellement faire intervenir le fond social de solidarité.

# RELATIONS AUTOUR DE LA SCOLARITÉ

## **? J'observe qu'il « semble perdu » avec les exigences du programme scolaire, comment faire ?**

Dans une telle situation, avant tout la famille en parle avec l'enfant pour réellement identifier en quoi il est « perdu » et comment il peut être aidé à la maison. Si cela ne suffit pas à résorber le problème, la famille en parle avec le référent et la décision de rencontrer le corps professoral sera prise avec lui.

## **? Comment dois-je préparer ou soutenir l'enfant à affronter les comportements et relations avec les enseignants et les autres élèves?**

Tous les enfants n'ont pas le même rapport au savoir, à l'autorité ou encore à la relation à l'adulte. Les raisons en sont multiples et parfois de grosses différences existent entre la France et les pays d'origine des enfants. La famille d'accueil bénévole peut discuter avec l'enfant s'il rapporte des faits où il a été témoin de scènes de transgression, d'opposition ou de provocation d'autres élèves envers des professeurs, d'autres élèves ou lui-même et lui demander ce que cela lui fait vivre et comment cela se passait dans son pays. Il est important que la famille d'accueil bénévole discute régulièrement avec l'enfant de ce qu'il vit à l'école, de ce qui l'étonne, de ce qu'il trouve positif ou négatif, s'il a des copains, etc.



# Religion

## ? Dois-je laisser l'enfant qui me le demande aller à l'église/à la mosquée ?

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelle que la liberté de conscience, de pensée et de religion ne peut être restreinte qu'au regard de la loi. Il convient donc de permettre à un jeune d'exercer le culte de son choix. Il peut toutefois s'avérer important de se renseigner concernant le lieu de culte choisi par le jeune et/ou vers lequel l'orienter (incompatibilité doctrinale avec les valeurs républicaines, antécédents de dérives sectaires).

## ? L'enfant me demande à faire le ramadan. Que dois-je faire ?

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelle que la liberté de conscience, de pensée et de religion ne peut être restreinte qu'au regard de la loi. Il convient donc de permettre à un mineur d'exercer le culte de son choix et d'en suivre les préceptes dès lors qu'ils ne sont pas illégaux. Il sera nécessaire de s'entendre avec l'enfant sur une organisation satisfaisante pour tous les occupants du logement, ceux qui font le ramadan et ceux qui ne le font pas. La question pourra alors se poser de l'achat de denrées alimentaires spécifiques (dattes, lait) qui sont aujourd'hui facilement accessibles.

## **? L'enfant fait le ramadan. Il dit être fatigué et ne pas vouloir aller à l'école. Que dois-je faire ?**

Il conviendra d'avoir un échange avec le jeune afin de lui expliquer (ou ré-expliquer) qu'en sa qualité de signataire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la France garantit la liberté de conscience, de pensée et de religion. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est libre de faire le ramadan et qu'il serait délictueux de l'en empêcher. Pourtant, le pays garantit également la neutralité et l'égalité des individus dans leurs rapports aux institutions. De ce fait, et hormis dans les écoles confessionnelles, il n'est pas prévu d'aménagement réglementaire de la scolarité en période de ramadan. La scolarité étant obligatoire, pour tous les élèves, quelle que soit leur religion, il faudra donc que le jeune consente à se soumettre à cet impératif républicain. Cela ne veut pas dire pour autant que des aménagements connexes (transports, pause méridienne, activités extra-scolaires, rythme de vie les week-ends) ne puissent pas être réfléchis avec lui afin de l'aider à tenir le rythme de la scolarité obligatoire en période de ramadan.

## **? Une jeune fille que j'accueille porte le voile. Puis-je la laisser faire ?**

En France, à l'exception de l'école publique (maternelle, primaire, collège, lycée) où le port du voile est totalement proscrit, il est autorisé dans l'espace public dès lors qu'il ne dissimule pas intégralement le visage. Pour ce qui est du port du voile à domicile, dans un espace privé, il conviendra donc d'avoir mené, préalablement à l'accueil, une réflexion à ce sujet. En effet, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelle que la liberté de conscience, de pensée et de religion ne peut être restreinte qu'au regard de la loi. Aussi, et puisqu'il n'existe aucune loi restreignant le port du voile dans l'espace privé, toute restriction ne peut donc relever que d'une idéologie et donc de l'arbitraire lorsqu'elle s'applique à un enfant avec lequel il n'y a pas de légitimité filiale.

*La loi du 15 mars 2004 sur les « signes religieux » stipule que « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa, le dastar (turban) ou une croix de dimension manifestement excessive est interdit ». Par contre « la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter*



*des signes religieux discrets ». Cette loi s'applique à l'école, au collège et au lycée mais pas à l'université et autres établissements d'études supérieures et concerne les élèves mineurs et majeurs, le personnel scolaire, les parents accompagnants les sorties scolaires.*

**Cas de l'école privée :** *la loi n'est pas opposable aux établissements privés mais ces derniers peuvent prendre un règlement intérieur conforme à la loi. L'enfant doit donc respecter le règlement en vigueur dans le lieu où il se trouve et la famille d'accueil bénévole doit également la lui faire appliquer.*

*La loi du 11 octobre 2010 interdit de « dissimuler son visage » dans l'espace public (rues, transports en commun, commerces, musées, cinémas, plages, hôpitaux, gares, aéroports, tribunaux, administrations), à l'aide d'un masque, cagoule ou voile islamiste intégral (sont concernés la burqa qui cache entièrement le corps y compris les yeux et le niqab qui couvre le visage pour n'en montrer que les yeux). Ici, ce n'est pas le signe religieux qui est mis en cause par le législateur mais bien la dissimulation du visage qui en découle. Le hijab (qui masque la chevelure mais laisse le visage dégagé) ne rentre donc pas dans le champ d'application de cette mesure. Tout le monde est concerné y compris les touristes.*

*Les contrevenants à la loi risquent une amende de 150 euros dont le représentant légal du mineur devra s'acquitter.*

## **? L'enfant souhaite prier à mon domicile. Comment s'organiser ?**

Il faudra alors convenir avec l'enfant de modalités concrètes d'exercice de ses convictions religieuses au sein du domicile. Pour cela, il est souvent bien simple de réserver la pratique religieuse aux lieux privatifs du logement (chambres). Toutefois, en cas de chambre partagée, dans le cas où la pratique religieuse de l'un pourrait incommoder l'autre, la détermination d'un lieu tiers dans le logement pourra être utile/nécessaire. Enfin, lorsque croyants et non croyants et/ou que plusieurs religions cohabitent sous un même toit, il peut être préférable que les mêmes règles s'appliquent à tous, guidées par le principe assez communément partagé selon lequel la religion est une affaire individuelle/personnelle.

## **? Le mineur met de l'eau de partout lorsqu'il fait ses ablutions. Cette pratique dérange le reste de la famille, comment lui en parler ?**

Le plus naturellement du monde en recherchant avec lui les solutions et aménagements qui permettent à tous les occupants du domicile de s'y retrouver.

**? Nous sommes une famille croyante, nous allons dans un lieu de culte régulièrement ou à des célébrations, puis-je lui proposer de venir avec nous ?**

Il n'est pas possible de faire la proposition à l'enfant d'accompagner un/des membre(s) de la famille dans un lieu de culte qu'il(s) fréquente(nt) puisque la démarche pourrait s'apparenter à une incitation (à connotation idéologique) dans un domaine qui relève strictement des attributs de l'autorité parentale. Ce n'est donc qu'avec l'accord du/des parent(s) et à la condition que le/les parent(s) ai(ent) bien compris qu'il(s) avai(en)t le droit de s'y opposer, qu'une telle proposition peut être faite à un mineur accueilli. Il convient ici de ne pas considérer l'autorité parentale sur le seul versant juridique, auquel cas, il suffirait de s'adresser au professionnel ayant reçu délégation des attributs de l'autorité parentale par le magistrat (juge des enfants ou juge aux affaires familiales) en charge du suivi de l'enfant. Toutefois, et en l'absence manifeste et certaine de tout parent, c'est à ce professionnel qu'une telle demande doit être adressée.

**? L'enfant veut se convertir à ma religion. Que faire ? Avec qui puis-je en parler ?**

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant rappelle que la liberté de conscience, de pensée et de religion est un droit fondamental de l'enfant. Pourtant, il revient au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale de décider de la religion dans laquelle son enfant sera élevé. Une conversion (initiale ou secondaire) ne peut donc s'envisager qu'avec l'accord du/des parent(s) et à la condition que le/les parent(s) ai(ent) bien compris qu'il(s) avai(en)t le droit de s'y opposer. En cas de désaccord entre le/les parent(s) et l'enfant, il appartiendra alors au juge (des enfants ou aux affaires familiales), de procéder à un arbitrage en déterminant ce qui relève de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient ici de ne pas considérer l'autorité parentale sur le seul versant juridique, auquel cas, il suffirait de s'adresser au professionnel ayant reçu délégation des attributs de l'autorité parentale par le magistrat (juge des enfants ou juge aux affaires familiales) en charge du suivi de l'enfant. Toutefois, et en l'absence manifeste et certaine de tout parent, c'est à ce professionnel qu'une telle demande doit être adressée.



## Loisirs

### ? **Dois-je encourager/obliger l'enfant à s'inscrire dans un club ?**

Pratiquer une activité sportive, artistique ou être membre actif d'une association peut concourir à l'épanouissement de l'enfant, à son insertion socio-culturelle et lui procurer un espace personnel et relationnel enrichissant. La famille peut donc le guider pour qu'il puisse trouver une activité qui lui corresponde ou qu'il aura choisie. Obliger un enfant à pratiquer une activité sera cependant contre-productif et n'aura pas de sens pour lui. S'il est indécis, la famille d'accueil bénévole peut l'emmener découvrir les associations sportives et autres dans les forums en début d'année scolaire. Une période d'essai peut être aussi négociée avec les clubs pour permettre à l'enfant d'évaluer ses capacités ou envies avant de s'engager. Si l'enfant reste indécis, la famille d'accueil peut proposer une activité si elle estime qu'elle sera épanouissante pour lui et voir si une accroche s'opère. Dans le cas contraire, mieux vaut ne pas insister. Il est possible qu'un enfant soit réfractaire à la pratique d'une activité extérieure, préférant s'investir dans sa scolarité.

### ? **Sur quels critères vais-je choisir des activités de loisirs pour l'enfant ?**

- ▶ Selon le désir de l'enfant, le plus logique est de l'écouter et de répondre à son souhait.
- ▶ Selon les talents ou les points faibles repérés chez l'enfant, la famille d'accueil bénévole peut aussi orienter les choix de ce dernier.
- ▶ Le critère financier est à prendre en compte par la famille d'accueil bénévole qui sollicitera le référent avant de prendre une décision afin de ne pas éliminer une activité estimée trop chère au détriment du développement du talent réel de l'enfant.

## **?** Comment dois-je faire avec un enfant qui passe d'une activité à l'autre sans se décider ?

La famille d'accueil bénévole essaiera d'abord d'identifier la raison de ce « papillonnage ». Est-ce dû à un manque de représentation initiale de l'activité, à une peur (de ne pas y arriver), à un besoin de « rester tranquille » les jours et les heures où il n'y a pas classe ? Les autres enfants de la famille, quand il y en a, peuvent aussi l'inviter à venir les voir quand ils jouent au hand par exemple ou dans toutes autres activités afin que l'enfant prenne son temps pour savoir ce qu'il a vraiment envie de faire ou de ne pas faire. Participer à une activité n'est pas une fin en soi.

## **?** Quels documents puis-je signer concernant un club sportif ?

Les pratiques sont différentes d'un département à l'autre, la réponse est à chercher et à trouver auprès du référent.

Inclusion  
dans la  
famille et  
règles de vie



## Règles de vie

### **? Puis-je laisser l'enfant seul à mon domicile ? Quelques heures voire même quelques jours ?**

Aucune règle ne vient interdire de laisser le jeune seul à son domicile. Cependant plusieurs points sont à prendre en considération :

- ▶ Le jeune a-t-il la capacité à rester seul ? (maturité et responsabilité)
- ▶ Le mineur a-t-il la capacité de rentrer seul (orientation géographique, transport en commun) ?
- ▶ Quelles sont la durée et la fréquence pendant lesquelles il va être seul ?
- ▶ Une confiance mutuelle suffisante s'est-elle instaurée ?
- ▶ Le jeune est-il à l'aise au domicile (temps de présence dans la famille) ?
- ▶ Y a-t-il un animal de compagnie présent au domicile dont le jeune aurait peur ? Il faut considérer que certains jeunes ne sauront peut-être pas exprimer leurs peurs des animaux ou des croyances qu'ils ont concernant les animaux. Il paraît nécessaire d'en discuter avec l'enfant pour aménager la vie avec ou auprès de l'animal.

Il n'y a pas d'âge minimum légal pour laisser un enfant sans surveillance. Pour certains enfants le fait de se retrouver seuls peut être très angoissant, même s'ils ont accepté (peut-être pour ne pas déranger). Il est donc important que la famille d'accueil s'assure qu'il vit bien la situation et qu'il a bien mesuré ce que cela peut représenter comme difficultés pour lui.

Rester seul à la maison est un apprentissage : cela se fait progressivement et donc par étapes et avec des informations claires sur les dangers potentiels (domestiques, sécuritaires etc.)

Après discussion avec le référent, des relais avec des personnes de confiance peuvent être également proposés par la famille d'accueil bénévole pour accueillir chez elles partiellement l'enfant le temps de son absence. Dans certains départements, il existe des familles d'accueil relais qui ont cette fonction, d'autres départements ne donnent pas l'autorisation de laisser un enfant seul, il est donc nécessaire de connaître la position de celui-ci en discutant avec le référent.

## **? Comment puis je faire lorsque les habitudes relationnelles du jeune sont différentes des miennes (se faire ou pas la bise, comment se saluer, comment se parler entre enfant(s)/adulte(s) ?**

Dans un premier temps, il est nécessaire de demander à l'enfant comment il exprime habituellement les marques de politesse : se saluer, dire bonjour, s'adresser à un adulte, se féliciter...

On échange ensuite avec des exemples sur les pratiques françaises et familiales qui peuvent être différentes d'une région à une autre ou d'une famille à une autre. Chaque famille, en effet, possède ses propres façons de faire et il est indispensable de comprendre les réactions de chacun sans y mettre d'interprétation (exemple : certaines familles exigent que leurs enfants fassent la bise en signe de bonjour matinal quand pour d'autres un « bonjour » verbal suffit).

## **? Comment je fais si l'enfant a peur des animaux de compagnie ?**

Dans un premier temps, il est indispensable d'informer l'ASE ou l'opérateur public/privé de la présence d'un animal de compagnie au domicile. L'enfant aura donc connaissance de sa présence. En cas de peur clairement exprimée de l'enfant, celui-ci ne sera pas orienté vers les familles possédant un animal.

S'il s'agit juste d'une crainte, il apparaît nécessaire que la rencontre s'effectue dans des conditions optimales sans obliger l'enfant ou l'animal à aller l'un vers l'autre. Si après quelques semaines la peur et l'angoisse de l'enfant persistent et ne se transforment pas en indifférence pour l'animal (l'amour n'est pas nécessaire) et qu'elle nuit à l'enfant et aux relations dans la famille, la situation devra faire l'objet d'une discussion entre la famille, l'enfant et le référent afin de trouver une solution partagée.

## **? Comment je m'y prends avec un enfant qui ne respecte pas les horaires que je lui fixe : coucher, lever, sorties...**

Des règles de la vie quotidienne font souvent l'objet de litiges: horaires du lever, du coucher, du repas, autorisation de sortie, horaires des sorties, Etc. Elles doivent donc être discutées et négociées très rapidement après l'arrivée du jeune. Elles doivent être clairement énoncées car fixer les règles permet de les rappeler en cas de non-respect. Si le rappel des règles à plusieurs reprises reste sans effet, le référent peut intervenir afin de jouer son rôle de médiateur et de régulateur.

## **? Comment faire si les choix vestimentaires ne sont pas les mêmes que dans ma famille ?**

La question relève d'une perception subjective qui est bien souvent fondée sur des niveaux individuels de tolérance très variables mais aussi d'empathie vis-à-vis d'un enfant en particulier.

Une réflexion devra donc être menée, afin d'essayer de différencier ce qui relève réellement d'un point de vue personnel et ce qui relève d'un risque potentiel ou manifeste de discrimination/stigmatisation/rejet lié à une tenue vestimentaire. Le sujet pourra alors être abordé avec l'enfant, de manière directe mais respectueuse, en considérant que l'enfant ne se rend peut-être pas compte de la situation. Enfin, l'intérêt que ce soit un(e) homme/femme qui puisse s'adresser à un(e) garçon/fille mérite également d'être retenu.

### **ILLUSTRATION**

*Je constate depuis quelques jours qu'un adolescent de 15 ans vient en classe avec une souris en peluche qu'il garde dans ses bras lors des récréations, créant l'étonnement des autres élèves et des professionnels. Je le convoque et lui dit : « J'ai constaté que tu venais en classe depuis plusieurs jours avec une peluche. Cela ne me pose pas de problème. Je voulais simplement m'assurer que tu avais conscience que cela pouvait occasionner des moqueries des autres voire un rejet.*

*En effet, il n'est pas habituel qu'un jeune de 15 ans vienne en classe avec une peluche. Je te le dis car je ne voudrais pas que tu fasses l'objet de moqueries même si, à moi, je redis que cela ne me pose pas de problème ». Au cours de ce bref échange, je n'ai décelé aucun signe de malaise chez le jeune. Les jours suivants, il n'a plus apporté sa peluche en classe.*

## **? Dois-je lui laisser choisir son coiffeur, sa coupe ?**

L'enfant doit pouvoir garder sa personnalité et l'exprimer. Discuter de sa coupe peut faciliter ses choix permettant de ne pas choquer celles et ceux qui l'entourent. Si sa coupe ou le changement de couleur (exemple : teindre les cheveux en bleu) constituent de véritables transformations physiques, le projet devra être discuté avec le référent

Concernant le coiffeur, il est intéressant de lui montrer des barèmes de tarifs de coupes et de coiffure évitant des surprises.

Il est utile de fixer le tarif dont il dispose lui permettant ainsi de compléter, lui-même, s'il veut une prestation différente.



## **❓ Qui décide si l'enfant veut se faire tatouer ou se faire un piercing ?**

La famille d'accueil ne peut pas prendre de décision concernant des tatouages ou des piercing ainsi que des changements physiques conséquents de l'enfant. Toute demande de ce type de la part de l'enfant doit être discutée avec le référent.

## **❓ Le jeune peut-il tout voir au cinéma ?**

Pour les films comme pour les vidéos, il est important quand cela est possible d'apprécier le contenu, tenant compte des avertissements et des interdictions. Le visionnage des bandes annonce permet une discussion, de s'assurer qu'il ne déclenche pas des peurs trop fortes ou des situations anxiogènes. Si les enfants sont très jeunes, Il paraît nécessaire de les accompagner, la première fois, permettant de mesurer l'impact d'un visionnage en grand écran, et du son sur lui. En revanche pour les plus âgés il demeure important de prendre du temps pour parler avec eux du film qu'ils ont vu et de leur ressenti ou/et questionnements.

## **❓ Dois-je lui donner accès au téléphone de la maison ou doit-il avoir son propre téléphone ?**

Il n'y a pas de règles. Il est vivement conseillé que les contacts téléphoniques et les appareils mis à sa disposition fassent, dès l'arrivée de l'enfant, l'objet d'une discussion pour arriver à une entente et préciser ce qui est autorisé de faire : identifier les appels téléphoniques à l'étranger dans ou hors pays européens suivant les abonnements souscrits par la famille, fixer les horaires des appels reçus ou transmis en pensant aux décalages horaires. En parler et définir des règles partagées facilitent la gestion des situations.

## **❓ Comment je régule le temps passé au téléphone, devant les écrans...?**

Chaque famille doit établir ses propres règles et peut se faire aider par le référent. Il apparaît cependant indispensable d'appliquer les mêmes règles pour l'ensemble des enfants présents au domicile. Il est toutefois possible de procéder à des ajustements en fonction des situations et des âges, et en prenant en compte le décalage horaire. Il est en effet indispensable de permettre au jeune de maintenir un lien avec sa famille ou les proches qu'il a quittés.

En cas de doute ou de litige, le référent peut être interpellé.



# Inclusion famille

## ? **Quelle place je laisse à l'enfant dans ma propre famille ?**

En décidant d'accueillir chez elle un enfant, la famille bénévole doit l'inclure dans tous les actes quotidiens familiaux (les repas, les sorties, les réunions familiales, amicales etc.) tout en le laissant aussi avoir ses moments et sorties personnels.

Tout enfant ayant droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant), le maintien de liens et d'identité culturelle avec le pays d'origine et le droit au culte sont indispensables pour son développement. Si l'enfant et la famille ont des pratiques culturelles et culturelles différentes, des compromis et aménagements devront être trouvés. *Cf. une partie de cette question a été vue dans la partie « religion ».*

## ? **Face à l'opposition du jeune à participer à ce que je lui propose en famille, comment réagir ?**

Il est possible que certaines sorties, loisirs ou réunions n'intéressent pas l'enfant, surtout pour un adolescent. Des compromis, des explications, des accords doivent donc être trouvés afin

que chacun ne se sente pas lésé, blessé, envahi ou obligé. En cas de difficulté, le référent peut être interpellé.

## ? **Mon enfant ne souhaite pas que le mineur accueilli utilise son ordinateur. Comment faire ?**

Certaines conceptions de l'hospitalité invitent à penser que le partage est nécessaire vis-à-vis de ceux qui n'ont rien ou pas grand-chose. Il s'agit souvent d'une conception idéalisée de l'hospitalité plus facile à admettre et à mettre en œuvre pour les adultes ayant fait le choix délibéré d'accueillir un jeune à leur domicile que pour les enfants de la famille. Le vécu peut être très différent pour les enfants/adolescents de la famille. Aussi, les objets partageables et les éventuelles règles de partage (console de jeu, ordinateur, vélo, jeux) méritent d'être identifiés en amont de l'accueil, selon le point de vue de chaque membre de la famille. Les règles de partage pourront ainsi être expliquées à l'enfant accueilli dès son arrivée dans la famille. En résumé, mieux vaut des règles un peu strictes, connues de tous, qui pourront éventuellement s'assouplir avec le temps (selon les usages, relations et affinités) que des règles établies sous le coup de l'émotion, en réaction, pour tenter d'apaiser des tensions.

Vie quotidienne  
de l'enfant  
dans la  
famille



# Hygiène corporelle et vestimentaire

## ? Comment faire si les habitudes d'hygiène corporelles du mineur ne sont pas les mêmes que dans ma famille ?

La pratique de la douche quotidienne, assez courante en France, n'est pas « universelle », ni partagée dans toutes les familles. Certaines personnes optent pour d'autres modes de toilette qui permettent une hygiène corporelle tout aussi satisfaisante. Au-delà, il existe une multitude de principes en matière d'hygiène corporelle, pouvant parfois même être qualifiés de réelles « théories personnelles » : douche le soir plutôt que le matin, pas plus de x douches/shampoings par semaine, douches plutôt que bains, savon plutôt que gel douche. Il est nécessaire que le jeune soit propre quel que soit le moyen utilisé pour y parvenir.

## ? Comment expliquer les règles d'hygiène bucco-dentaires ?

Bien qu'elles soient parfaitement connues/diffusées en Europe, toutes les études montrent que les règles/recommandations élémentaires d'hygiène bucco-dentaires sont très inégalement appliquées dans la population et majoritairement de façon insuffisante. L'hygiène bucco-dentaire, peut donc s'avérer d'autant plus insuffisante que les risques/règles/recommandations ne sont pas connues. Aussi, en cas de doutes, de manière bienveillante, avec un objectif de bonne santé bucco-dentaire, l'enfant pourra être questionné sur son niveau de connaissance des règles/risques/recommandations, tout autant que sur sa manière de les prendre en compte intégralement/partiellement ou pas du tout.

Une visite de contrôle chez un dentiste sera une occasion appropriée d'aborder ces risques/règles/recommandations. Notons que certaines habitudes/méthodes qui ne sont plus en vigueur en Europe (charbon, bâton d'arak) restent néanmoins efficaces.

## ? Comment faire avec des odeurs corporelles qui m'incommodent ?

Comme cela peut être parfois le cas avec les adolescents, si des odeurs corporelles inconfortables sont récurrentes, il conviendra d'en parler avec le jeune. L'intérêt que ce soit un(e) homme/femme qui puisse s'adresser à un(e) garçon/fille mérite également d'être retenu. Quoiqu'il en soit, il convient d'être direct, de parler en son nom (pour ne pas mettre de tiers en difficulté) tout en restant bienveillant et en soulignant le souhait que le jeune ne fasse pas l'objet d'une mise à l'écart ou de rejet du fait d'un problème pour lequel des solutions existent. Ensuite, il conviendra d'essayer d'identifier avec l'enfant la cause du problème qui ne s'explique pas toujours par une hygiène corporelle défaillante : mycoses/champignons, hypersudation, problème hépatique, chaussures portées sans chaussettes et/ou de manière trop fréquente, linge lavé à température trop basse ou qui a été rangé sans avoir suffisamment séché, lessive inefficace, non utilisation de déodorant et/ou produit inefficace.

## ? Est-ce que je dois laver le linge du mineur à part ou avec celui de ma famille ?

La réponse à cette question méritera d'être recherchée en lien avec l'enfant en lui demandant comment il souhaite procéder, au regard des règles de fonctionnement familial (à lui expliquer) et de leurs adaptations possibles. Toutefois, et afin de limiter le risque d'obtenir une réponse « pour faire plaisir », il pourra être important de lui proposer une énumération des réponses/options possibles sous la forme d'une double proposition : « Tu peux demander que ton linge soit lavé à part ou que ton linge soit lavé en même temps que celui de la famille » ; « Tu peux demander à t'occuper de laver ton linge toi-même ou me demander de le faire ». Il faut aussi noter que certaines personnes préfèrent ou ont l'habitude de laver elles-mêmes, à la main, leurs sous-vêtements par exemple. Le sujet mérite donc également d'être abordé : « Certaines personnes préfèrent parfois laver leurs sous-vêtements elles-mêmes par exemple. Si c'est ton cas, demande-moi de te donner de la lessive ou du savon ».

### ILLUSTRATION

Un extrait de la série fiction télévisée *Eden* (épisode 3 de 09'36 à 10'26), illustre assez bien le sujet, montrant que les habitudes familiales d'entretien du linge de Flo, fils de la famille, ne sont pas les mêmes que celles de Bassam, jeune réfugié syrien accueilli par cette famille.



## Intimité/ confidentialité

### **? Puis-je avoir accès au dossier de l'enfant ?**

La famille d'accueil n'a pas directement accès au dossier de l'enfant. En revanche, parce qu'elle participe aux missions d'Aide Sociale à l'Enfance, la famille d'accueil bénévole reçoit des informations par les services ASE ou l'opérateur public/privé. Elle est tenue au secret professionnel par mission (article L221-6 du CASF) et donc aux règles afférentes de partage des informations. Elle devra donc se soumettre à ces règles tant pour les informations qu'elle a obtenues d'un professionnel, que pour celle qu'elle a obtenues dans le cadre de l'accompagnement quotidien de l'enfant (suivi médical, éléments d'histoire personnelle, situation administrative et judiciaire) ou encore de l'enfant lui-même. Par respect pour la vie privée et l'intimité de l'enfant, la famille d'accueil bénévole est tenue de ne pas divulguer dans l'environnement social et relationnel de l'enfant et de la famille, les informations personnelles dont elle dispose.

### **? Dois-je parler des cicatrices et/ou des séquelles visibles sur son corps à l'enfant ?**

Une très grande attention devra être portée au respect de l'intimité de l'enfant à ce sujet (comme à tout ce qui touche à son histoire personnelle et familiale d'ailleurs). Un questionnement devra donc être mené avant de décider ou pas d'en parler avec l'enfant : pourquoi faudrait-il que j'en parle ? Le fait que j'en parle relève-t-il d'un besoin que j'attribue à l'enfant ou plutôt d'un besoin de satisfaire ma propre curiosité ? Le fait qu'il n'en parle pas relève-t-il d'un mécanisme de défense contre la souffrance ou le risque de souffrance psychique que je me dois alors de respecter ? N'est-il pas préférable de me rendre disponible pour en parler seulement si l'enfant fait le choix de m'en parler ? Est-ce qu'à sa place, j'aimerais que l'on m'interroge à ce sujet?... De plus, il faut se méfier de certaines croyances/théories qui sont parfois en circulation dans la société et notamment de celles qui invitent à « forcer » une parole aux vertus libératoires concernant d'éventuels traumatismes.

## ILLUSTRATION

*Un extrait de la série fiction télévisée Eden (épisode 3 de 10'26 à 11'48), illustre assez bien le sujet. Il montre l'incompréhension réciproque puis le malaise occasionné lorsque la mère de famille questionne non seulement le jeune Bassam sur la mort de sa mère (information qu'elle détient des services sociaux et dont le jeune ne lui a pourtant jamais parlé) mais aussi lorsqu'elle le serre dans ses bras en supposant qu'il a un manque affectif alors qu'il n'a rien exprimé et que ce geste n'est peut-être pas en adéquation avec ses attentes ou ses références familiales.*

## ❓ Puis-je m'autoriser à questionner le jeune sur son histoire, ses expériences ?

Il convient tout d'abord de se poser la question : pourquoi faudrait-il questionner l'enfant. Satisfaire une curiosité ? Porter un intérêt à l'enfant ? Répondre à un besoin supposé ou exprimé par l'enfant ? Répondre à ces questions permettra soit d'abandonner l'idée de questionner l'enfant, soit de réfléchir à la manière de questionner l'enfant : qui ? quand ? où ? comment ? En effet, il ne faut pas oublier que des questions peuvent être malvenues, mal perçues, intrusives et violentes pour tout un chacun. Comment vivrions-nous de tels questionnements à notre sujet ? Rappelons qu'**un jeune n'est jamais obligé** de se raconter et peut même s'autoriser à ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Il est plutôt conseillé que la famille dise qu'elle est disponible pour l'écouter s'il en ressent le besoin. Une écoute bienveillante et sans jugement de la part de la famille est de mise. Elle doit aussi se préparer à accueillir des propos douloureux compte tenu des parcours et de reconnaître les éventuelles souffrances. La famille tentera alors de rechercher une distance appropriée entre le respect de l'intimité du jeune et un état psychologique qui nécessiterait qu'elle intervienne auprès de lui.

## **? Dans quelles mesures dois-je (ou pas) rendre compte des confidences du jeune ?**

Les confidences d'un enfant arrivent souvent avec « il faut que je te dise quelque chose, mais je ne veux pas que tu le répètes ». Il est donc souhaitable dès la question, de répondre qu'il y a des éléments que l'on peut garder et d'autres pas. En effet la loi oblige la famille d'accueil (ou tout autre personne) à transmettre des informations au référent si elles témoignent d'un risque de danger pour l'enfant. Pour étayer ses dires, la famille donnera des exemples de situations de danger : emprise, prostitution, addiction.

Les confidences d'un jeune à sa famille d'accueil ne sont jamais anodines : que vient-il vérifier ? Peut-être la confiance qu'il peut avoir en elle, l'attachement de la famille, le lien qui les unit etc. Si ces confidences restent sans impact sur son accompagnement, son avenir, sa sécurité, son intégrité morale, sa relation avec les autres ou sur lui-même, la famille d'accueil garde ces révélations pour elle. Dans le cas contraire, la famille est tenue de solliciter le référent.

## **? Comment faire avec un enfant qui n'a pas la même conception de la pudeur pratiquée par l'essentiel des membres de ma famille ?**

Les notions de pudeur et d'impudeur sont éminemment subjectives et toujours liées à un système de normes sociales. Pourtant celles-ci peuvent faire l'objet de variations individuelles parfois très importantes au sein d'une même société, selon la culture familiale et parfois même au sein d'une même famille. La question de la nudité ne pose presque jamais de difficulté puisqu'il est assez largement admis de ne pas se montrer nu en public, même dans l'intimité familiale et a fortiori en présence d'un convive/visiteur/tiers. Par contre, selon les habitudes/cultures familiales, des questions de pudeur peuvent apparaître de manière plus insidieuse : aller/venir en serviette depuis/vers la salle de bain, être torse nu à l'intérieur du logement en cas de fortes chaleurs/lorsque l'on se lève ; pouvoir être torse nu dans certaines circonstances à l'extérieur (jeu dans un parc/jardin) mais pas dans d'autres (dans la rue ou lorsque l'on déjeune/pique-nique dans un jardin/parc)... D'éventuels « écarts » du jeune aux codes familiaux/sociaux de pudeur devront être abordés avec bienveillance. L'intérêt que ce soit un(e) homme/femme qui puisse s'adresser à un(e) garçon/fille mérite alors d'être retenu.



## ? Peut-on avoir des espaces de vie partagés et privatifs ?

Il existe souvent des espaces partagés et des espaces privatifs au sein d'une même habitation. Les règles d'accès à ces espaces sont plus ou moins implicites/explicites, ils peuvent aussi varier pour les adultes et les enfants/adolescents (frapper et attendre une réponse avant d'entrer, accéder à une chambre seulement après y avoir été invité/autorisé et/ou uniquement en présence de son occupant, disposer d'une clé). Ainsi, et sans que cela ne soit inhospitalier (bien au contraire), il convient d'identifier/définir ces règles et de les expliquer au jeune dès son arrivée dans la famille. Au-delà, il est important de permettre au jeune de disposer d'un espace privatif dans une habitation qui n'est pas la sienne. Les règles d'accès à son espace (et à tout autre espace privé) devront alors être définies en concertation avec l'enfant (et ses éventuels « compagnons de chambrée ») en mentionnant le plus précisément possible les limites de ces règles : Qui peut les outrepasser ? Dans quelle(s) situation(s) ? Pourquoi ?

### ILLUSTRATION

*Plusieurs extraits de la série fiction télévisée **Eden**, illustrent assez bien un aspect du sujet. Au-delà de son animosité envers Bassam, jeune réfugié syrien, Flo, le fils de la famille accède à la chambre de Bassam comme le ferait certainement un adolescent considérant être dans « sa maison », « chez lui », de surcroît dans un espace auquel il avait accès auparavant (salle de musique) mais qui a été transformé en chambre pour l'accueil de Bassam.*

## ? Comment faire si les circonstances et les conditions d'accueil ne me permettent pas d'attribuer un espace privatif au mineur ?

À défaut d'alternatives, certaines circonstances pour répondre à une urgence humanitaire peuvent justifier d'accueillir un enfant dans des conditions plus précaires que celles que nécessitent un accueil à moyen/long terme. Les conditions d'accueil proposées (ex : canapé-lit, matelas rajouté dans un chambre...) méritent donc d'être interrogées pour savoir si elles sont acceptables/viables, du point de vue de l'enfant mais aussi de celui de tous les membres de la famille. Ce qui peut s'avérer possible pour une courte durée (comme lorsque l'on reçoit ponctuellement des visiteurs à son domicile), peut vite s'avérer intenable/insupportable dans le temps. Aussi, les idées implicites et parfois réductrices (ex : certains individus sont habitués à vivre nombreux sous un même toit dans des conditions de confort minimalistes) doivent être questionnées selon le point de vue de tous les protagonistes. L'élan solidaire sera ainsi réfléchi et limitera le risque de se transformer en expérience douloureuse.



# Accompagnement psychique

## ? Qu'est-ce que le traumatisme ?

Le traumatisme est un dommage physique ou/et psychique subi par une personne lorsqu'elle est brutalement soumise à un évènement, ou une suite d'évènements, violents qui mettent en danger sa vie ainsi que celles d'autres personnes et qui dépassent le seuil de tolérance physique et psychologique qu'elle peut supporter. Ces situations ont mis la personne ou l'enfant dans un profond sentiment d'impuissance et d'incapacité à trouver des solutions en elle et autour d'elle.

Cet élément important doit être évalué avec le référent (voir ci-après).

## ? Qu'est-ce que le trouble de stress post-traumatique ?

Il s'agit d'un trouble anxieux qui apparaît à la suite d'un évènement ou une suite d'évènements traumatiques qui ont exposé la personne à la mort ou à une situation de violence extrême et/ou à un sentiment total d'impuissance. La personne qui présente un stress post-traumatique peut être la victime elle-même de l'évènement ou le témoin d'une catastrophe ayant concerné de nombreuses victimes et/ou des personnes proches. .

## LES SYMPTÔMES DU STRESS POST- TRAUMATIQUE

Les principaux symptômes de stress post-traumatique sont les insomnies, cauchemars, l'irritabilité, l'isolement, la colère, la peur, parfois les violences ou les conduites à risque : alcoolisation par exemple. Chez certaines personnes, le stress post-traumatique peut faire apparaître des comportements comme les évitements (éviter la foule, les transports en commun).

On parle également de « syndrome du survivant » chez les victimes ou témoins qui développent un sentiment de culpabilité parce qu'ils sont vivants. La culpabilité est alors à respecter, il ne faut pas dire « *mais tu n'y es pour rien, tu vas oublier etc.* », car c'est le moyen trouvé par ces personnes de contrôler leurs émotions.

Par ailleurs il est important de veiller à ne pas chercher à tout expliquer par un stress post traumatique et de rester attentif au contexte dans lequel apparaissent certains signes et au moment de leur apparition.

## LA PRISE EN CHARGE DU TROUBLE DE STRESS POST- TRAUMATIQUE

La première étape de la prise en charge consiste à **écouter et entourer les enfants**. Un **traitement médical** peut être envisagé si les symptômes persistent pendant plusieurs jours et deviennent gênants au quotidien. C'est le cas pour les insomnies qui peuvent être traitées médicalement par l'allopathie ou dans une approche homéopathique. **Il est toujours important de respecter le silence de l'enfant qui a besoin de l'oubli pour se reconstruire, tout en restant vigilant aux signes de souffrance psychique évoqués plus haut**. Un accompagnement thérapeutique peut être envisagé si l'enfant en comprend le sens et le souhaite.

## L'ÉVOLUTION DU TROUBLE DE STRESS POST-TRAUMATIQUE

Les enfants souffrant de stress post-traumatique ont tendance à être plus sensibles. Même si le traumatisme semble surmonté, le stress post-traumatique peut se réveiller plusieurs années après, s'ils doivent de nouveau faire face de façon directe ou indirecte à un événement traumatisant. Ainsi, par exemple, une personne peut revivre un événement traumatique à travers des images diffusées à la télévision ou le bruit d'un avion qui vole très bas. Elle se montrera alors agitée et anxieuse. L'important est de rester à l'écoute sans majorer ou minorer les signes. Si la famille ne sait pas comment faire, il est important qu'elle en parle avec le référent ou avec le thérapeute qui suit ou a suivi l'enfant (quand cela est possible) ou encore avec d'autres familles d'accueil dans le cadre de rencontres entre familles.

## **? Comment dois-je aborder avec l'enfant les troubles socialement invalidants : encoprésie, énurésie, terreurs nocturnes... ?**

Il faut aborder ces troubles comme tels. L'énurésie et l'encoprésie doivent être simplement questionnées sans oublier de demander à l'enfant comment il en ressent les effets et comment il pourrait être aidé. La famille peut faire des propositions concrètes. Cependant ce n'est pas parce qu'on évoque le sujet que le phénomène s'arrête, il est nécessaire d'accorder du temps, de chercher des solutions et d'être à l'écoute de celles de l'enfant. Recourir à un soutien thérapeutique peut être nécessaire.

## **? Comment dois-je aborder les djinns et/ou l'ensemble des croyances (qui ne sont pas les miennes) ?**

Il est souhaitable d'aborder le sujet uniquement quand il se présente et ne pas dire nécessairement que les djinns n'existent pas. On peut discuter avec l'enfant de ce que cela représente pour lui, les significations qu'il en a, etc. L'important est d'accepter que ces croyances existent pour lui. Parler des djinns, croire aux djinns ne fait pas partie des pathologies psychiatriques, en revanche les insomnies, les terreurs nocturnes, la fatigue chronique sont à prendre en compte et peuvent amener l'enfant à un accompagnement thérapeutique dans les conditions évoquées plus haut.

## **? Comment dois-je aborder les terreurs nocturnes ?**

Il est nécessaire de dire l'inquiétude à entendre l'enfant vivre ses terreurs et de partager les constats qui sont faits (s'ils existent) dans la vie quotidienne : fatigue, manque d'attention, irritabilité excessive, etc. Il faut tenter d'en parler pour que l'enfant indique ce qu'il ressent et vit. Il peut être consacré un temps avec le corps médical et thérapeutique pour aborder avec l'enfant des solutions médicales ou paramédicales ainsi que la possibilité de consultation psychothérapeutique si nécessaire.

## ? Quels sont les signes qui pourraient m'indiquer que l'enfant est victime de harcèlement, de discrimination ?

Les formes de harcèlement sont diverses. Un seul des signes suivants ne suffit pas à faire une hypothèse de harcèlement ; il peut être une alerte mais doit être associé à d'autres signes et nécessite un dialogue avec l'enfant et/ou avec son entourage proche.

On les retrouve sur les plans physiques, sexuels, psychologiques ou moraux et dans les domaines :

- Scolaire
- Réseaux sociaux
- La rue

### Les signes :

- ▶ réactions inhabituelles
- ▶ isolement
- ▶ troubles du sommeil
- ▶ nervosité, anxiété
- ▶ troubles du comportement alimentaire
- ▶ baisse des résultats scolaires, voire décrochage
- ▶ hyper activité/apathie



## Alimentation

## ? Comment savoir si l'enfant a un régime alimentaire particulier ?

Le plus simple sera certainement de lui poser la question tout en prenant garde à ne pas trop vite interpréter/projeter les conditions/règles liées à un éventuel régime alimentaire : certains musulmans mangent de la viande halal, d'autres non, certains végétariens mangent du poisson, d'autres non, certains catholiques venant de pays très majoritairement musulmans ne mangent pas

de viande de porc (même lorsqu'ils en ont l'opportunité).

Au-delà d'un régime alimentaire, il pourra être nécessaire de questionner le jeune concernant ses habitudes/goûts/aversions alimentaires. Cela passe par un échange : « *Est ce que tu prends un petit déjeuner ? Qu'est-ce que tu as l'habitude de manger le matin au petit-déjeuner ? À la maison j'ai déjà du pain, de la confiture mais nous pouvons aller ensemble acheter autre chose...* »

## **? Comment faire avec un jeune dont le régime culturel n'est pas compatible avec celui de ma famille ?**

Aussi, et bien que pouvant paraître un peu caricaturale, la question de savoir si nous imposerions à un ami végétarien de manger de la viande sans rien proposer pour la substituer, lorsque nous l'invitons à dîner, pourra tout de même servir de base utile à la réflexion.

Dans cette logique, le fait qu'un régime alimentaire culturel puisse être incompatible avec des normes familiales imposera de réinterroger de toute urgence les fondements mêmes des motivations qui ont présidé à accueillir un MNA à son domicile dans un pays signataire de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (libertés de conscience, de pensée et de religion ne pouvant être restreintes qu'au regard de la loi). En effet et au-delà du droit, un tel projet d'accueil nécessite, avant l'arrivée du mineur, avec tous les membres de la famille, de mener une réflexion sur ce qu'impliquent au quotidien les notions fondamentales d'hospitalité et d'altérité.

Hormis dans de très rares cas d'impossibilités d'approvisionnement, sans que cela représente une contrainte financière supplémentaire, la confection de repas avec des aliments de substitution (dont la viande dite halal) s'avère possible/nécessaire. Seules de réelles/sérieuses contraintes techniques/logistiques/financières peuvent

justifier de ne pas substituer rigoureusement des aliments, mais en aucun cas des considérations idéologiques et/ou de quête de vérités théologiques.

### **RÉFÉRENCE : Article 14 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant :**

- 1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.*
- 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.*
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.*

## ? Comment introduire des aliments inconnus de l'enfant ?

Est-il demandé à un mineur de goûter un aliment inconnu dans une logique d'éducation à la diversité des saveurs ou lui est-il demandé de goûter un aliment dans une logique de persuasion d'un bien fondé de type « nécessité intégrative » ? Telle pourra être une question servant de base à la réflexion à mener pour tout enfant, d'où qu'il vienne. Il y a aussi de réelles aversions qui nécessiteront d'être repérées et respectées. Une attention particulière devra être apportée à ce sujet, car si certains jeunes s'autoriseront à le dire, d'autres non. Il pourra alors être utile de s'interroger en se mettant à la place de l'autre et en se remémorant des situations (inévitables) où nous avons personnellement été face à une aversion alimentaire sans pouvoir s'autoriser à le dire.

Il convient également de garder en mémoire que l'alimentation a une dimension éminemment affective. De surcroît, et les voyageurs le savent bien, les goûts alimentaires dépendent aussi de l'habitude et/ou d'une éducation du palais même si tous les Français n'aiment pas le fromage et tous les Africains n'aiment pas manger pimenté... Prendre en compte sereinement la question des goûts alimentaires implique donc une opération de décentration.

## ILLUSTRATIONS

*Lors d'une réunion thématique concernant la laïcité, une assistante familiale habitant en zone rurale explique qu'elle ne peut pas accéder facilement à une boucherie servant de la viande halal. Alors que le mineur qu'elle accueille aurait voulu manger de la viande hallal, il accepte cependant qu'elle ne le soit pas lorsque certains menus n'ont pas pu être anticipés lors des courses. Pourtant, lorsqu'elle peut anticiper les achats, elle le fait, sans que cela ne lui pose de difficultés. Elle dit alors : « lorsque je lui sers 'sa viande', j'ai l'impression que c'est un peu comme si nous avions invité sa maman à déjeuner ».*



*Souvent très apprécié voire plébiscité en Afrique de l'Ouest, le gombo est un légume aux nombreuses vertus. « Il a l'air de peu, et pourtant c'est un roi, celui que les Maliens [notamment] de la diaspora cuisinent pour se sentir un peu plus près de chez eux. Ce légume d'un vert éclatant, au goût doux, proche de l'aubergine, possède un signe distinctif qui peut rebuter les palais non avertis : il est mucilagineux ».*  
<https://www.geo.fr/voyage/mali-tout-savoir-sur-le-gombo-le-roi-des-legumes-africains-193102>

« Le durian [fruit asiatique] est surtout célèbre pour son odeur pestilentielle. Relents de cadavre, d'égout, de putois, de pourriture... les comparaisons répugnantes ne manquent pas pour qualifier son étrange parfum qui, de plus, se propage loin. (...) C'est là tout le paradoxe du durian, qui, malgré une apparence peu flatteuse, déchaîne les passions. Les amateurs vantent sa singularité, ses arômes complexes, son goût puissant, sa texture fondante, ses notes mêlées d'abricot, de banane caramélisée et d'amande... »  
<https://www.geo.fr/voyage/tout-savoir-sur-le-durian-fruit-defendu-des-asiatiques-193337>

## **? Peut-il cuisiner seul sa propre nourriture avec (ou pas) d'autres ingrédients que ceux de ma famille ?**

Puisque nous avons vu que la nourriture pouvait avoir un rôle fondamental pour le bien-être de tout individu et a fortiori lorsqu'il est en situation de déracinement, il convient de pouvoir envisager des modalités adaptées à la vie de famille pour que l'enfant puisse régulièrement se ressourcer au moyen d'une alimentation faisant référence à sa famille et/ou à son environnement d'origine. Il faudra alors convenir/négocier avec lui du/des moment(s), des modalités pratiques d'organisation des achats et de leur financement, des modalités de conservation des aliments et d'utilisation/du rangement de la cuisine et des ustensiles. Il sera également envisageable pour chaque membre de la famille de découvrir de nouveaux plats et de nouveaux goûts, qui leur plairont ou pas. Dans ce cas-là, et à l'instar de la possibilité offerte à l'enfant d'énoncer ses goûts/aversions alimentaires, chaque membre de la famille pourra très tranquillement faire de même avec cette cuisine exotique et donc renouveler, ou pas, l'expérience de partage de certains plats.



L'enfant et  
l'environnement  
extérieur à la  
famille



## Famille de l'enfant

### **? Est-ce que le mineur a le droit de contacter sa famille au pays ?**

En cohérence avec modalités de placement, il est important, avec le souci de garantir sa protection, que le jeune puisse garder contact avec sa famille et ses amis s'il le souhaite. Ces liens vont participer au bien être psycho-affectif des jeunes qui ont connu le déracinement. Par ailleurs, ces contacts au pays vont potentiellement, mais pas toujours (certaines préfectures y sont hostiles), faciliter l'obtention des documents d'identité en vue de sa régularisation.

### **? Le mineur exprime souvent son besoin de téléphoner à sa famille, est-ce que je peux donner mes éléments d'identité pour acheter une carte Sim (ouvrir un compte bancaire « nickel ») ?**

Certains opérateurs autorisent la délivrance de carte Sim sans apporter de justificatif d'identité. Par ailleurs, l'opérateur offre des tarifs préférentiels sur les appels internationaux ainsi que vers les autres utilisateurs du même prestataire.

### **? Le mineur peut-il rejoindre un membre de sa famille en Europe ou rendre visite à un membre de sa famille qui vit à l'étranger ?**

Pour répondre à la demande du mineur concernant toute sortie de territoire, il est impératif d'obtenir l'accord du référent et des autorités compétentes.

Si l'enfant souhaite vivre auprès de sa famille, en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne, le règlement DUBLIN prévoit une procédure spécifique. Des organisations comme le Haut-Commissariat aux Réfugiés ou l'Office International pour les Migrations peuvent aiguiller dans cette démarche. La réglementation est différente en France et dans les autres pays d'Europe. En France c'est le juge qui décide sur avis du référent ; pour ce qui est de l'Europe, le règlement DUBLIN ne s'applique sur ce point qu'aux demandeurs d'asile.

Si l'enfant souhaite rendre visite à sa famille qui vit à l'étranger, il doit obtenir une autorisation de sortie de territoire en déposant en Préfecture une demande de « Document de Circulation pour Etrangers Mineurs » (DCEM). Le mineur devra être en possession d'un passeport pour voyager. Il lui faut par ailleurs recueillir l'aval du référent qui est signataire de la demande du DCEM.

**Nota :** Il est important de rappeler que dans le cas où le mineur a déposé (ou projette de déposer) une demande d'asile, il ne sera pas possible d'entrer en contact avec les autorités consulaires de son pays d'origine et donc d'obtenir un passeport au risque de perdre le bénéfice de la demande d'asile.

### **? Ai-je le droit d'avoir des contacts avec la famille du jeune ?**

Si l'enfant propose ou accepte que la famille d'accueil communique avec sa famille d'origine, cela représente une opportunité de rassurer cette dernière et peut être de mieux connaître ses besoins. Cela permet aussi de montrer au jeune que l'on respecte la place de sa famille, qui continue à exister et à participer à son éducation, même à distance.

Si le cadre légal impose que l'on travaille autant que faire se peut avec les familles des enfants, cette pratique n'est pas sans risques multiples : pressions affectives et économiques par exemple. C'est pourquoi cette question doit être abordée avec le référent et les relations organisées en fonction de la situation afin d'éviter de faire prendre des risques multiples à l'enfant (dont l'OQTF : obligation à quitter le territoire).

### **? L'enfant veut envoyer de l'argent à sa famille dans son pays d'origine. Comment faire ?**

L'argent de poche est une somme versée au mineur pour un usage personnel : il l'utilise donc comme il le souhaite. Il sera nécessaire d'être vigilant quant à la pression familiale qui peut s'exercer sur lui. Il sera également souhaitable de s'assurer que les sommes soient envoyées aux bons destinataires pour éviter, si possible les risques de versements aux réseaux de passeurs. Par ailleurs, il est possible de l'accompagner dans la gestion de cet argent.

**? L'enfant ne veut pas donner de ses nouvelles à sa famille dans son pays d'origine ? Comment faire ?**

Il est important de respecter le choix de l'enfant et de lui laisser la possibilité de changer d'avis. Au fil du temps et de la confiance qui va s'instaurer entre l'enfant et la famille, il pourrait ressentir le besoin d'expliquer les raisons de cette rupture familiale. L'essentiel est de rester à l'écoute.

**? L'enfant me dit qu'il n'a pas de famille, or je constate qu'il est en contact avec beaucoup de monde, puis-je lui demander qui sont les personnes avec qui il est en relations fréquentes au téléphone ?**

Il arrive qu'on puisse avoir des inquiétudes concernant les fréquentations de l'enfant. Dans ce cas, en tout premier lieu, il est important d'en parler avec lui, de partager avec lui les interrogations mais surtout de lui expliquer pourquoi cette inquiétude et de rappeler que toute situation ou relation qui pourrait le mettre en danger fera l'objet d'une information transmise au référent. Il faut également lui dire que le fait qu'il refuse d'en parler peut être suffisamment préoccupant. Néanmoins, il est important de respecter sa vie privée à partir du moment où ces contacts semblent ne présenter aucun danger.

**? Il me semble que le jeune a de la famille ailleurs en France et il ne m'en parle pas. Comment faire ? Dois-je lui faire part de mes impressions ?**

Le statut de « mineur non accompagné » avec la notion d'être « isolé sur le territoire français » n'est pas toujours clair pour l'enfant concerné ou pour les personnes apparentées vivant en France, qui peuvent elles-mêmes être en situation irrégulière.

L'incidence de la présence de personnes apparentées peut être interprétée comme un risque pour le mineur concerné et ainsi justifier une stratégie de dissimulation.

La nature du lien entre l'enfant accueilli et des membres éventuels de sa famille d'origine ainsi que l'intérêt porté à l'enfant devront être vérifiés et encadrés.

« La privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance. Les mineurs non accompagnés bénéficient des dispositions relatives à la protection de l'enfance. »

**FAQ Mineurs non accompagnés,**  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**? Lorsque le jeune communique avec sa famille, il semble mal à l'aise, stressé. Est-ce que je dois lui parler de mes observations ? Et comment ?**

Il est important de créer un espace de discussion en faisant part de ses observations et de ses inquiétudes à l'enfant. On peut ainsi lui rappeler qu'il peut – s'il le souhaite – parler librement. S'il accepte de se confier et que les informations qu'il donne sont inquiétantes, il est nécessaire d'en avvertir le référent.

**? Une personne adulte se présente comme étant son oncle et demande à avoir des contacts avec lui. Le jeune ne semble pas très à l'aise. Que puis-je faire ?**

Dans cette situation, il convient d'être prudent. Au regard des enjeux courants au sein des réseaux de passeurs dont sont souvent victimes les migrants (dettes, victimes de traite), il est indispensable de faire preuve de prudence et de protection à l'endroit des enfants accueillis.

Quelle que soit la nature de la demande, il est indiqué de signaler et d'orienter toute personne qui exprime un intérêt pour l'enfant au référent. L'enfant pourra éventuellement, mais pas forcément, s'exprimer sur la nature de cette relation entre eux.

**? Le jeune m'a appris qu'il avait des membres de sa famille en France. Est-ce que cette information aura une incidence sur son devenir ?**

Selon les interlocuteurs locaux (Juge des enfants, Préfecture, Département), cette information aura des incidences différentes. En effet, dans certains départements le lien familial pourra être facilité, alors que dans d'autres départements, cette situation familiale pourrait remettre en cause le placement à l'ASE et le droit au séjour sur le territoire à la majorité.



## Voisinage et relations amicales

### **? Ai-je quelque chose à faire pour le faire accepter par le voisinage proche ?**

Si j'accueille une nièce par exemple, je ne me poserai pas la question du regard du voisinage. Il n'y a rien à faire en particulier si la famille d'accueil bénévole estime qu'elle n'a pas de compte à rendre à ses voisins, ni n'a besoin de leur approbation pour accueillir un enfant étranger chez elle.

Cependant, de façon informelle, la famille d'accueil peut présenter l'enfant aux voisins si l'occasion se présente, ou par exemple aller avec lui à la fête des voisins pour favoriser son insertion dans le quartier.

### **? L'enfant souhaite proposer ses services (exemple : faire les courses d'une personne âgée, sortie des poubelles, tonte de pelouse) au voisinage. Puis-je le laisser faire ? Quelles précautions prendre ? qui serait responsable en cas d'accident dans un tel contexte ?**

La famille d'accueil bénévole veillera à :

- ▶ Ce que l'activité est adaptée à l'âge et aux capacités du jeune,
- ▶ Ce que le voisin ne « profite » pas du jeune en lui demandant de plus en plus de services
- ▶ La fréquence des services rendus
- ▶ Ce que, à ce titre, le jeune puisse recevoir de l'argent de poche.

### **Si le jeune se blesse dans la propriété d'un voisin :**

La responsabilité du voisin peut relever du droit civil et du droit pénal. Si le jeune blesse une personne ou occasionne un dégât matériel à autrui, ce sera sa propre responsabilité civile souscrite par le Département, qui couvrira les frais ou préjudice occasionnés.

**? Le mineur demande l'autorisation de découcher : soirée avec des copains, petit(e) ami(e), puis je l'autoriser à le faire ?**

La réponse n'étant pas la même d'un département à l'autre et d'un enfant à l'autre, devant une telle situation il est nécessaire d'en parler avec le référent.

**? De même, le mineur demande si sa petite amie/ son petit ami peut dormir à la maison, peuvent-ils dormir dans la même chambre ?**

Comme toute question de ce type, la réponse n'est pas unique, elle doit être contextualisée, discutée avec l'enfant, avec les autres membres de la famille, elle doit tenir compte de la représentation de chacun devant le fait que le petit ami ou la petite amie vienne dormir chez/ avec le jeune. Si l'ami.e est mineur.e, ses parents auront à donner leur accord. On gardera à l'esprit que du point de vue réglementaire, avant 15 ans, un.e jeune n'est pas apte à donner son consentement éclairé. Quoiqu'il en soit, il est important de pouvoir en parler avec le référent.

**? À son arrivée, l'enfant m'a dit qu'il ne connaissait personne en France. Maintenant, il me dit qu'il a un copain de son pays dans un autre département. Il voudrait lui rendre visite. Comment faire ?**

Si le mineur souhaite partir plusieurs jours, le référent devra donner une autorisation d'hébergement chez un tiers. Les conditions d'accueil seront alors étudiées.



## Vie civique

### **? Est-ce que qu'un mineur peut s'inscrire au Service Civique ?**

À partir de 16 ans jusque 25 ans, un mineur étranger peut faire un service civique à condition d'avoir un document justifiant qu'il bénéficie de la protection de l'ASE.

### **? Comment accompagner l'enfant vers l'apprentissage de la citoyenneté et le familiariser avec les institutions françaises ?**

L'éducation à la citoyenneté est incontournable pour apprendre le « vivre ensemble ». Ceci ne peut pas être de la seule responsabilité de l'école mais doit être également le fait de l'éducation à la maison. Dans la vie de tous les jours et en toute circonstance, la famille d'accueil bénévole sera amenée à expliquer à l'enfant comment se conduire de manière responsable, moralement et socialement envers autrui ; elle lui expliquera les codes culturels, les règles sociétales, de respect, de politesse, les droits et les devoirs de chacun ainsi que le fonctionnement de l'organisation institutionnelle française. Tous ces points explicatifs seront l'occasion d'échanges autour des différences

culturelles entre la France et le pays d'origine de l'enfant (au sujet par exemples du rapport à l'autorité, à la femme, à l'homme, à l'adulte, à la personne âgée, etc.)

Plus concrètement, la famille d'accueil bénévole peut également conseiller à l'enfant de s'inscrire dans des instances de la vie scolaire, publiques ou associatives dans lesquelles il pourra exprimer des valeurs de solidarité et d'engagement citoyen :

- ▶ Se présenter comme délégué de classe (apprentissage de la citoyenneté en devenant une personne repère incarnant l'expression des besoins et opinions collectifs et individuels)
- ▶ Se présenter au conseil d'enfants et de jeunes de sa commune (œuvrer pour l'amélioration du bien-être collectif)
- ▶ Faire des maraudes, être bénévole dans une association locale ou un collectif

Au quotidien, la famille d'accueil bénévole peut également éduquer à l'éco-citoyenneté en sensibilisant l'enfant à la protection de la planète et en favorisant l'adoption de gestes écologiques expliqués.



Des outils pédagogiques et ludiques existent pour informer sur les thèmes tels que le respect, les droits de l'enfant, l'égalité filles-garçons et les institutions françaises.

**Exemple :** <https://lespetitscitoyens.com/a-voir/la-citoyenneté/>

### **? Est-ce qu'un mineur peut s'inscrire dans une Mission Locale ?**

À partir de 16 ans jusque 25 ans, un mineur étranger peut s'inscrire dans une Mission Locale, il est important de voir les conditions locales d'inscription.

La Garantie Jeunes (GJ) est un dispositif d'aide à l'accès à l'emploi, mis en œuvre par la Mission Locale, accessible sur demande aux décrocheurs (jeunes sans diplôme) et aux jeunes en situation de précarité.

**Attention :** il est cependant nécessaire de disposer d'une autorisation de travail pour rentrer dans ces dispositifs.

### **? Peut-il passer son code de la route ? Puis-je l'inscrire à la conduite accompagnée ?**

Pour s'inscrire dans une auto-école, un jeune devra présenter une pièce d'identité et l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière de 2<sup>o</sup> niveau (ASSR 2).

Une famille d'accueil bénévole peut se déclarer accompagnateur pour la conduite accompagnée car aucun lien familial n'est exigé.

En revanche pour passer son permis de conduire, le jeune devra disposer d'une carte de séjour.

# Conclusion

En complément d'une réelle préparation et formation, il est nécessaire de mesurer la capacité d'accueil de chacun à recevoir un inconnu au sein de son foyer.

L'accueil d'un enfant vous engage vous, mais également dans la pratique votre famille. L'isolement et l'exclusivité dans la relation sont à éviter, ainsi est-il impératif de travailler en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance et de mesurer que cet accueil est déterminant dans la construction psychique de cet enfant. C'est pourquoi les décisions doivent se prendre de façon concertée, en écoutant l'enfant et en tenant compte de son point de vue, et en invitant tous ceux qui l'entourent à participer aux décisions.

Ne restez pas seuls avec vos questions, partagez les !

Nous vous remercions pour votre engagement pour ces enfants et espérons que ce guide contribuera à votre préparation au bénéfice de ces jeunes accueillis.



